ib el Nasr.

in 1976.

KANE.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANE

THOUSAND ET	RECUEILS ANNUELS

Abonnements:	
Ondingto	UN AN
Ordinaire	400 7114

Ordinarie 600 UM
Par avion Mauritanie 880 UM
France ex-communauté 1000 UM
autres pays 1200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

Paraissant le 1° et 3° Mércredi de Chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

21 avril 1976	Loi n° 76-100 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, techni- que et économique signé le 10 février 1972, entre la République islamique de Maurita- nie et le Royaume du Maroc	289
29 mai 1976	Loi n° 76-124 autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreing Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie, et portant sur 40 millions de dollars U.S.	289
8 juin 1976	Loi nº 76-131 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet « Centrale électrique de Nouadhibou »	289
9 juin 1976	Loi n° 76-136 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, intervenu entre la République islamique de Maurtanie et le Royaume du Maroc	289
17 juin 1976 l	Loi nº 76-140 modifiant la loi nº 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature	289

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

7 juin 1976 . . . Décret n° 83-76 modifiant et complétant le décret n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique fixant les attributions des ministres d'Etat et des ministres 290

Actes divers:

į			
	21 décembre 1974 .	Décret n° 19-D-74 portant promotion au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national	290
-	15 janvier 1975	Décret n° 25-D-75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	291
	20 octobre 1975	Décret nº 13-D-75 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	291
	12 mars 1976	Décret nº 76-060 portant approbation du budget de la I ^{re} Région, exercice 1976	291
	12 mars 1976	Décret nº 76-061 portant approbation du budget de la IIIº Région, exercice 1976	291
1	12 mars 1976	Decret nº 76-062 portant approbation du budget de la IV Région, exercice 1976	291
	12 mars 1976	Décret n° 76-063 portant approbation du budget de la VI Région, exercice 1976	291
	12 mars 1976	Décret nº 76-064 portant approbation du budget de la VII ^c Région, exercice 1976	291
	25 mars 1976	Décret nº 76-072 portant approbation du budget de la Vº Région, exercice 1976	291
	25 mars 1976	Décret nº 76-073 portant approbation du budget de la Xº Région, exercice 1976	291
	25 mars 1976	Décret nº 76-074 portant approbation du budget du District de Nouakchot, exercice 1976	291
	17 mars 1976	Décret n° 7-D-76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	291
	27 mars 1976	Décret n° 10-D-76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	292
	6 avril 1976	Décret nº 76-086 portant approbation du budget de la IIº Région, exercice 1976	292
	6 avril 1976	Décret nº 76-087 portant approbation du budget de la IXº Région, exercice 1976	292
	6 avril 1976	Décret nº 76-088 portant approbation du budget de la XIIº Région, exercice 1976	292
	3 mai 1976	Décret n° 13-D-76 portant nomination dans	292

n 197	76 ➡
101 les 100 les lon	295 295 296 296 296 296
ion des cu- ou ou 4-75 ons et rale -043 ons	296
offi- -044 ions per- nale	297 298 298

miition

igent 299

30 juin 1976

4 mai 1976		Décret nº 60-76 portant nomination à titre		Actes divers :	
i: 1074		temporaire de deux sous-inspecteurs de la Garde nationale	. 300		nt création d'une rég enses à la Direction d
4 Inal 1976		Arrêté nº 38 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants	2	3 mai 1976 Décision nº 812 porta	
4 mai 1976		Décision nº 815 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes natio	1-	26 mai 1976 Décision nº 967 allo la S.N.L.M.	poant une subvention
₹ mai 1976		naux Décision nº 816 portant ouverture d'un stage d'avancement de gardes nationaux	3	cances aux élèves c	uant des bourses de v le l'Ecole normale d'in .chor: pour l'année 197
4 mai 1976		Décision nº 818 portant constatation du déces d'un garde national	S	9 juin 1976 — Décision nº 1076 alloc che de subvention	iant une deuxième trai à la S.N.P.
4 mai 1976		Arrêté nº 819 portant révocation d'un garde national	2	11 juin 1976 Décision n° 1102 acc	
11 mai 1976 .		Décision nº 857 déléguant pouvoirs à l'ambas- sadeur de la R.I.M. en Espagne, pour la passation d'un marché de gré à gré	ŧ.	11 juin 1976 Décision nº 1103 acc	
22 mai 1976 .		Décret n° 73-76 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	-		
3 juin 1976	* * * * * *	Arrêté n° 299 portant démission d'un agent de police		Ministère du Commerce, des Trans et du Tourisme :	ports
21 juin 1976	******	Arrêté n° 249 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 187 du 3 mai 1976 portant inté- gration dans le corps de la police		Actes réglementaires :	
21 juin 1976		Arrêté nº 250 autorisant l'importation, la vente et le dépôt d'armes et de munitions			67, portant création d
21 juin 1976		Arrêté n° 254 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale		l'Abattoir frigorifiq	ue de Kaédi
21 juin 1976		Arrêté nº 260 portant désignation des mem- bres de la commission administrative pour		Actes divers:	
		l'avancement des personnels de la Sûreté nationale	302	28 mai 1976 Décision nº 981 por carte d'importateur-	tant attribution de l exportateur
				l'' juin 1976 Décision n° 1011 porta accrédité des transp	nt agrément d'un agen ports routiers
RAINILE	TERE	D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE		1 ^{er} juin 1976 Décision nº 1102 porta accrédité des trans	nt agrément d'un agen ports routiers
	0 6 _m 5 € €	TIAL A LECONOMIE MANOMALE		4 juin 1976 Décret n° 76-130 porta recteur des transpo	nt nomination d'un di
Ministère d	e la P	anification :		21 juin 1976 Décision n° 1175 porta	nt agrément d'un agent orts routiers
Actes r	églemen	taires :			
		Décret n° 75-220 modifiant le décret n° 73-101			
		Décret nº 75-220 modifiant le décret nº 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recense- ment de la population et portant création des organismes responsables de ce recen-	302	Ministère de l'Industrialisation et d	es Mines :
		Décret nº 75-220 modifiant le décret nº 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recense- ment de la population et portant création des organismes responsables de ce recen-	302		es Mines :
	••••	Décret nº 75-220 modifiant le décret nº 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recense- ment de la population et portant création des organismes responsables de ce recen-	302	Ministère de l'Industrialisation et d Actes réglementaires : 6 avril 1976 Décret n° 76-085 portaition d'un établisser	nt création et organisa nent public dénommé
16 juillet 1975	ivers :	Décret n° 75-220 modifiant le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement Décret n° 76-077 modifiant le décert n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet	302	Ministère de l'Industrialisation et d Actes réglementaires : 6 avril 1976 Décret n° 76-085 portaition d'un établisser	nt création et organisa nent public dénommé
16 juillet 1975 Actes d 25 mars 1976	ivers :	Décret n° 75-220 modifiant le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement Décret n° 76-077 modifiant le décert n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education)	302	Ministère de l'industrialisation et de l'Actes réglementaires : 6 avril 1976 Décret n° 76-085 portaition d'un établisser Société sucrière de l'Actes divers : 27 mai 1976 Décret n° 76-123 portait me d'entreprise primauritanienne d'hô	nt création et organisa nent public dénommé Mauritanie (SOSUMA) ant agrément au régi- oritaire de la Société tellerie et d'épicerie
Actes de Ministère de	ivers :	Décret n° 75-220 modifiant le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement Décret n° 76-077 modifiant le décert n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education)	302	Ministère de l'Industrialisation et d Actes réglementaires : 6 avril 1976 Décret n° 76-085 portation d'un établisser Société sucrière de Actes divers : 27 mai 1976 Décret n° 76-123 portame d'entreprise primauritanienne d'hô (S.M.H.E.) 1er juin 1976 Décision n° 1024 fixam passer l'examen de se	nt création et organisa nent public dénomme Mauritanie (SOSUMA) ant agrément au régi- oritaire de la Société tellerie et d'épicerie ut le jury devant faire ortie aux apprenties du
16 juillet 1975	ivers :	Décret n° 75-220 modifiant le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement Décret n° 76-077 modifiant le décert n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education)	302	Ministère de l'Industrialisation et d Actes réglementaires : 6 avril 1976 Décret n° 76-085 portation d'un établisser Société sucrière de Actes divers : 27 mai 1976 Décret n° 76-123 portame d'entreprise primauritanienne d'hô (S.M.H.E.) 1er juin 1976 Décision n° 1024 fixam passer l'examen de se	nt création et organisament public dénommé Mauritanie (SOSUMA) ant agrément au régioritaire de la Société tellerie et d'épicerie at le jury devant faire ortie aux apprenties du n de l'artisanat

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

288	JOURNAL OFFICIEL DE LA RE	PUB	LIQUE ISLAMIQUE	DE MAURITANIE 30 juin	1970
	TTAT AUX RESSOURCES HUMAINES AUX AFFAIRES ISLAMIQUES		19 avril 1976	Arrêté nº 169 portant réintégration d'un fonc- tionnaire	
			19 avril 1976	Arrété n° 170 portant réintégration d'un fonc- tionnaire	
Ministère de l'Education nationale :		28 avril 1976			
Actes régleme	ntaires :		28 avril 1976	Arrété nº 179 fixant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement	
10 juin 1976 10 juin 1975	Arrèté nº 48 portant équivalence de diplômes Arrèsé nº 50 portant équivalence de diplômes		2) avril 1976	Arrêté nº 185 annulant les dispositions de l'arrêté nº 157 du 9 avril 1975 portant sus- pension de fonctionnaires.	
Actes divers .			8 mei 1976	Arrété nº 192 portant suspension d'un fonc- tionnaire de la Sûreté nationale	317
14 juin 1976	Décision nº 1124 portant exclusion d'élèves		14 mai 1976	Arrêté n° 200 portant nomination de certains enseignants	317
	des lycée et collège techniques de Nouak- chott	312	22 mai 1975	Arrêté n° 212 portant réintégration d'un fonc- tionnaire	317
		,	27 mai 1975		
Ministère de l'E	nseignement fondamental :		28 mai 1976		
Actes régleme	entairas v		1 ^{sr} juin 1976	Arrêté n° 228 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	
_	Arrêté n° R-039 fixant le calendrier des exa- mens de fin de scolarité de l'Ecole normale		10 juin 1976	Arrêté nº 235 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire des Douanes .	
	d'instituteurs pour l'année scolaire 1975- 1976	312	MINISTERE	D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	÷
21 juin 1979	Arrêté n° 52 portant organisation du con- cours d'entrée en première année de l'en-		Actes réglementaires :		
	seignement secondaire, option arabe	312	29 mai 1976	Décret n° 74-76 ratifiant l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreing Trading Contracting Investment Co à la République Islamique de Mauritanie	
	D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE Fonction publique et du Travail :		9 juin 19/6		
				nie et le Royaume du Maroc	318
Actes régleme	ntaires :	-	Actes divers :		
25 juin 1976	Arrêté n° 58 fixant les conditions d'attribu- tion du brevet d'infirmier et du diplôme d'Etat d'infirmier par l'E.N.I.S.F.	313	29 mai 1976	Décret n° 76-125 portant nomination du directeur des Affaires politiques	240
			29 mai 1976		
Actes divers :		;	29 mai 1975	Décret nº 76-127 portant nomination du direc-	320
23 mars 1976	Arrêté nº 110 mettant un fonctionnaire en disponibilité	314	29 mai 1976	teur des Affaires administratives et consulaires	320
26 mars 1976	Arrêté nº 119 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire	314	29 mai 1976	Décret nº 76-128 portant nomination d'un con- seiller diplomatique	320
28 mars 1976		315			
5 avril 1976		315			
5 avril 1976		315			
8 avril 1975		315	III. — TEXTES	PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	ON
9 avril 1976	Arrêté nº 150 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	315			
9 avril 1976	Arrêté nº 151 portant démission d'un fonc- tionnaire			IV. — ANNONCES	
19 avril 1976	Arrêté nº 167 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire				
				**	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI nº 76-100 du 21 avril 1976 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé le 10 mars 1976 à Nouakchott et fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique technique et économique entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1976, Moktar ould DADDAH.

LOI nº 76-124 du 29 mai 1976 autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie, et portant sur 40 millions de dollars U.S.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord en date du 25 mars 1976, relatif au prêt de quarante millions de dollars U.S. consenti à la République islamique de Mauritanie par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co. (S.A.K.).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 1976.

Moktar ould DADDAH.

LOI nº 76-131 du 8 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement écono-

mique et social pour le financement du projet « Centralz électrique de Nouadhibou ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorise à ratifier l'accord de crédit conclu le 21 avril 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social, portant sur cinq millions deux cent mille dinars koweitiens (5 200 000 DK) pour le financement de la centrale électrique de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1976, Moktar ould DADDAH.

LOI nº 76-136 du 9 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, signé le 10 février 1972 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procedure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-140 du 17 juin 1976 modifiant la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les articles 49, 50, 51, 52, 53, 58 et 59 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature sont abrogés.

Art. 2. — Les articles 30, 32, 33, 39, 40, 54 et 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant statut de la magistrature sont modifiés comme suit :

Article 30 (nouveau): Le ministre de la Justice arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 32 (nouveau): Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre une requête, en vue de leur inscription au tableau, au président du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 33, alinéa premier (nouveau): Le Conseil supérieur de la magistrature dresse les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le ministre de la Justice.

Le reste de l'article sans changement.

Article 39 (nouveau): Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard de tous les magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 40 (nouveau): Les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les magistrats sont dénoncés au Conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la Instice

 $\it Article$ 54 (nouveau) : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le Président de la République, président;
- le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, premier viceprésident;
- le ministre de la Justice, deuxième vice-président;
- le président de la Cour suprême;
- le contrôleur d'Etat;
- le Procureur général;
- un député désigné par le bureau de l'Assemblée nationale pour la durée de l'année judiciaire;
- les deux vice-présidents de la Cour suprême;
- deux magistrats du siège en service dans les juridictions de première instance choisis, pour chaque année judiciaire, par le président de la Cour suprême sur une liste de quatre proposés par le président du Tribunal de première instance.

Article 71 (nouveau): La limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats est fixée à 65 ans.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juin 1976.

Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 83-76 du 17 juin 1976 modifiant et complétant le décret nº 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique fixant les attributions des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret nº 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- « Article 12 : [...] les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :
- président et membres de la Cour suprême ;
- ambassadeurs et envoyés extraordinaires;
- chef d'état-major;
- chef de corps de la Gendarmerie et inspecteur de la Garde nationale :
- gouverneurs et leurs adjoints;
- préfets et chefs d'arrondissement ;
- inspecteur général de l'Education nationale;
- chargés de mission, conseillers et attachés des ministères d'Etat ;
- secrétaires généraux, directeurs, chefs de service et chef de division des ministères;
- présidents des conseils d'administration, directeurs et directeurs adjoints des établissements publics et sociétés d'économie mixte au capital desquelles l'Etat a une participation majoritaire.

ART. 2. — Les ministres d'Étal et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

ACTES DIVERS :

DECRET nº 19/D/74 du 21 décembre 1971 portant nomination au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq El Watani 'l Mauritani »):

 M. Souleymane Gueye Diop, ancien conseiller général de Mauritanie.

ART. 2. - Est abrogé le décret nº 14/D/73 du 6 mars 1973.

DECRET n° 25/D/75 du 15 janvier 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

 M. Pinder Denis, professeur français, directeur des cours Michelet à Nice.

DECRET nº 13/D/75 du 20 octobre 1975 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani):

 M. René Palayret, docteur vétérinaire, conseiller technique à la Direction de l'Elevage.

DECRET nº 76-060 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la 1º Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 1^{re} Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : vingt-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille trois cent soixante-neuf ouguiya (25.964.369 UM).

Art. 2. — Le gouverneur de la 1^{re} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 76-061 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la IIIº Région, exercice 1976.

Article premier. — Est approuvé le budget de la III^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : dix millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre vingt cinq ouguiya (10.389.185 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la III° Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 76-062 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la IVº Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IV Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : quinze millions deux cent quinze mille huit cent soixante-dixhuit ouguiya quarante centièmes (15.215.878,40 UM).

Art. 2. — Le gouverneur de la IV $^{\circ}$ Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 76-063 du 12 mars 1976 portant approbation du budget de la VIe Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIº Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

trente-deux millions deux cent quarante-sept mille cinquante quatre ougulya (32.247.054 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VII Région est chargé de l'execution du présent décret.

DECRET nº 76-064 du 12 mars 1976 portant approbation du biulget de la VIII Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^{*} Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : treize millions deux cent sept mille trois cent cinquante-sept ouguiya (13.207.357 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VII^a Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 7/D/76 du 17 mars 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq Et Watani 'I Mauritani):

- M. Georges Pernette, commissaire de police.

DECRET nº 76-072 du 25 mars 1976 portant approbation du budget de la V* Région, exercice 1976.

Article premier. — Est approuvé le budget de la V^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : dix millions deux cent trois mille deux cent six ouguiya (10.203.206 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la V^{ϵ} Région est chargé de l'execution du présent décret.

DECRET nº 76-073 du 25 mars 1976 portant approbation du budget de la X* Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la X° Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : six millions cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-neuf ouguiya (6.165.569 UM).

Art. 2. — Le gouverneur de la X° Région est chargé de l'exécution du présent decret.

DECRET nº 76-074 du 25 mars 1976 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1976.

Article premier. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à

la somme de: cent trente-trois millions deux cent un mille ouguiya (133,20),000 UM).

 $\mbox{Art.} \ 2. - \mbox{Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.}$

DECRET nº 10/D/76 du 27 mars 1976 portant nomination dans Fordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

 S. Ex. M. Juan Bautista Andrada Vanderwilde, ambassadeur du Royaume d'Espagne en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 76-086 du 6 avril 1976 portant approbation du budget de la IIº Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II^e Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : treize millions trois cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-sept ouguiya (13.365.557 UM).

 $\mbox{Art.}$ 2. — Le gouverneur de la \mbox{II}° Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 76-087 du 6 avril 1976 portant approbation du budget de la $IX^{\rm e}$ Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IX* Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : six millions cent treize mille cent cinquante-cinq ouguiya (6.113.155 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IX* Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-088 du 6 avril 1976 portant approbation du budget de la XII° Région, exercice 1976.

Article premier. — Est approuvé le budget de la XII Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : cinq millions quatre cent trente-huit mille huit cent trente-huit ouguiya (5.438.838 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XII° Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 13/D/76 du 3 mai 1976 portant nomination dans l'Ordre du Mérite national et de la Médaille d'honneur (équipage Air Afrique).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

-- M. Christophe Haviland, commandant de bord Air Afrique.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevulier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'i Mauritani):

- M. Chérif Djama, copilote Air Afrique;
- M. Jean-Marie Cordebar, mécanicien Air Afrique.

ART. 3. — Sont décorés à titre exceptionnel de la médaille d'honneur de première classe :

- M. Kane Abdoulaye, chef de cabine Air Afrique;
- M. N'Diaye Jean-Marie, steward Air Afrique;
- Mille M'Bengue Lissa, hôtesse de l'air Air Afrique.

DECRET nº 65-76 du 10 mai 1976 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le vendredi $14~{\rm mai}~1976~{\rm \grave{a}}~10~{\rm heures}.$

DECRET nº 15/D/76 du 15 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommée à titre exceptionnel au grade de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

 S.E. Mme Fatou Diarra, ambassadeur de Guinée en Mauritanie.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

- S.E. Taki ould Sidi, ambassadeur de Mauritanie à Bonn;
- S.E. Mohamed Mahmoud ould Wadady, ambassadeur de Mauritanie à Tripoli;
- S.E. Ahmed ould Ghanahallah, ambassadeur de Mauritanie à Paris;
- S.E. Didi ould Sidi Aly, ambassadeur de Mauritanie à Kinshasa.

DECRET n° 76-116 du 18 mai 1976 portant approbation du budget de la VIII^{\circ} Région, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIII^{*} Région, exercice 1976, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de : soixante-dix-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille ouguiya (77.792.000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII° Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 17/D/76 du 21 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani '1 Mauritani):

 M. Ousmane el Salem, rédacteur en chef du journal saoudien Recherches islamiques, représentant du journal El Jacra de Riad, Arabie Saoudite.

ARI. 2. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani' I Mauritani):

 M. Mohamed Taissir Doubyane, président de la Ligue des sciences islamiques, directeur du journal jordanien Cheriaa, représentant du journal Destour.

DECRET nº 18/D/76 du 28 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— le professeur Jean Gabus.

DECRET nº 19/D/76 du 29 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

 M. Mohamed Nassim Kochman, ambassadeur de Mauritanie à Washington.

DECRET n° 75-76 du 1° juin 1976 portant nomination du contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mustapha ould Cheick Mohamedou, précédemment ministre de l'Information et des Télécommunications, est nommé contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET 11º 85-76 du 28 juin 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 juin 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 40-76 du 3 mai 1916 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

Il est chargé:

- 1. des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture, notamment par la création de centres culturels régionaux;
- 2. de l'organisation et de la promotion des activités audiovisuelles, des activités cinématographiques et du contrôle de ces activités, qu'elles soient publiques ou privées.
- ART. 2. Le ministre de la Culture exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur l'Institut mauritanien de recherche scientifique.
- ART. 3. L'administration centrale du ministère de la Culture comprend, outre le secrétariat général :
- la direction des affaires culturelles;
- la direction de l'audio-visuel.
 - Art. 4. La direction des affaires culturelles est chargée :
- de l'élaboration des projets concernant la politique culturelle à mettre en œuvre à court, moyen et long terme;
- du recensement du patrimoine culturel; de lui donner un contenu national et de le populariser;
- de l'encadrement et du développement des activités culturelles;
- de l'élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine culturel.
- ART. 5. La direction des affaires culturelles comprend quatre divisions :
- la division des bibliothèques;
- la division de la recherche;
- la division des arts;
- la division des musées.

La division des bibliothèques est chargée :

- de l'organisation, de l'équipement et de la gestion de la bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales;
- de l'assistance aux autres bibliothèques publiques et privées;
- du recensement, de la restauration et de la sauvegarde des monuments historiques littéraires;

 des échanges et des relations avec l'extérieur dans le domaine du livre et des publications spécialisées.

La division de la recherche est chargée :

- de l'organisation et de l'encadrement des recherches historiques et archéologiques;
- du recensement, de la restauration et de la sauvegarde des monuments historiques autres que littéraires;
- des échanges et des relations avec l'extérieur dans le domaine de la recherche.

La division des arts est chargée :

- de l'étude, du recensement et de la codification des différentes formes de l'art national;
- de la restauration, de l'organisation et de l'encadrement des activités artistiques dans tous les domaines;
- de la diffusion et de la popularisation de l'art national.

La division des musées est chargée :

- de l'organisation, de l'équipement et de la gestion du musée national et des musées régionaux;
- de la conservation et de la présentation au public des objets représentatifs de la culture et de l'art national;
- des échanges et des relations avec l'extérieur dans le domaine des musées.

ART. 6. — La direction de l'audio-visuel est chargée :

- de produire des courts et moyens métrages éducatifs;
- de préparer la mise en place d'un Office national du cinéma;
- de contrôler les activités cinématographiques publiques et privées.

La direction de l'audio-visuel dispose de la division des actualités filmées et photographiques.

ART. 7. — L'organisation des directions et divisions en bureaux et en sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 69-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-034 du 12 février 1976 portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique :

Président: M. Moktar ould Hemeina, directeur des affaires culturelles.

Vice-président: M. Mohamed el Moctar ould Bah, inspecteur général de l'Enseignement, représentant le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Membres

MM.

- Seck Mame Diack, député, représentant l'Assemblée nationale;
- Mohamed el Hafed ould Enahoui, directeur général adjoint de l'I.N.E.E.P., représentant l'I.N.E.E.P.;
- Ahmed ould Mohamed Yadali, rédacteur arabe, représentant le ministre de la Justice;
- Lo Samba Gambi, chef du service des activités artistiques et culturelles, représentant le ministre de la Jeunesse;
- Moustapha Salek, directeur du Budget;
- M'Bodj Samba Bedou, directeur de l'Enseignement fondamental;
- Mohamed Yehdih ould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire;
- Oumar Diouwara, secrétaire général adjoint de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, représentant ladite commission;
- Mohamed Yehdih ould Agheb, directeur par intérim de l'Imprimerie nationale;
- Kibbel Ali Diallo, chercheur à l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant les chercheurs attachés à cet Institut;
- Yahya ould Etfagha, représentant du personnel de l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-092 du 17 mars 1975 portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'I.M.R.S.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 172 du 21 avril 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Mohamedha, agent auxiliaire de l'administration générale, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture.

- Arr. 2. M. Moustapha reçoit les attributions suivantes:
- secrétaire particulier et aux audiences du Ministre;
- courrier confidentiel du Conseil des ministres.

 $\mbox{\sc Art.}$ 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 1976.

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 824 du 6 mai 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

Article premier. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à compter de la date de notification à Mme Astou

Thiam, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2º classe, 1ºº échelon, en service à la Direction de l'Office à Nouakchott pour mauvaise manière de servir.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION in 827 du 6 mai 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter de la date de notification, à M. Dieng Abderrahmane, assistant des Techniques aérospatiales de 2º classe, l'ar échelon, en service au central téléphonique de Nouakchott pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECRET nº 76-110 du 10 mai 1976 portant nomination d'un chargé de mission.

ARTICLE PREMIER. — M. Kattry ould Jiddou, reporter-journaliste, précédemment directeur de l'Agence mauritanienne de presse, est nommé chargé de mission au ministère d'Etat à l'Orientation nationale à compter du 16 avril 1976.

DECRET nº 76-111 du 10 mai 1976 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Yeslem ould Ebnou Abden, précédemment directeur adjoint de l'Agence mauritanienne de presse, est nommé directeur par intérim de l'Agence mauritanienne de presse, à compter du 16 avril 1976.

DECRET nº 76-112 du 10 mai 1976 portant nomination d'un directeur.

Article Premier. — M. Mohamed Yehdih ould Agheb, reporter-journaliste, précédemment directeur de la Société nationale de presse, est nommé directeur de la Société nationale de presse et d'édition à compter du 16 avril 1976.

DECRET nº 76-113 du 10 mai 1976 portant nomination d'un directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh, reporter-journaliste, précédemment directeur général adjoint de l'Office mauritanien de radiodiffusion, est nommé directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion par intérim à compter du 16 avril 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAIMETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 173 du 22 avril 1976 rectifiant l'arren nº 31 du 27 jamier 1976 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 31 du 27 janvier 1976 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats est rectifié comme suit :

ART. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous précisées, le passage automatique d'échelon des juges, juges suppléants et juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

A compter du ler janvier 1976:

Passent juges du 3° échelon, 3° grade, indice 1200, les juges du 3° grade, 2° échelon depuis le 1 $^{\rm ev}$ janvier 1974 :

MM.

- Abdallahi ould Boye,
- Osmane Sidy Ahmed Yessa,
- Mohamed Salem ould Addoud,
- Boye ould Saleck,
- Sidi Abdallah ould Zein,
- Sidi ould Sid'Ahmed el Hadi,
- Abdallahi Salem ould Yehdih,
- Mohamed ould Ahmed el Bechir,
- Gaouad ould Mohamed,
- Tandia Youssoufi,
- Haroun ould Cheikh Sidya.

Passe juge suppléant du 3° grade, 1er échelon, indice 1.100:

M. Mohamed Mahmoud ould Taki, juge suppléant du 2° grade,
 4° échelon, depuis le 1er janvier 1974.

A compter du 26 janvier 1976:

Passe juge suppléant intérimaire du 4° grade, 3° échelon, indice 1.010:

M. Cheikh Mohamed el Moctar ould Sidi Mohamed, dit Dielba, juge suppléant intérimaire du 4º grade, 2º échelon, depuis le 26 janvier 1974.

Art. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE nº 193 du 12 mai 1976 portant nomination de deux mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslihs au titre de l'année 1976, et à compter du les janvier :

MM.

- Bakari Cisse, X* Région, arrondissement de Wampou;
- Abdarrahmane Soumare, X^e Région, arrondissement de Khabou.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégnés

ART. 3 — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2. 06. 07, article 01.

ARRETE nº 210 du 22 mai 1976 portant additif à l'arrêté nº 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunant de Cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté nº 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1976, l'additif suivant:

III RÉGION:

Tribunal Cadi d'Aftouft.

MM

- Sidi Mohamed ould Ouheid:
- Cheikh Mohamed Lemine ould Moctar.

Le reste de l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 demeure sans changement.

ARRETE n° 211 du 22 mai 1976 portant additif à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs.

Article premier. — Est apporté à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1976, l'additif suivant :

VII° RÉGION:

- M. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech... M'Hereth.

Le reste de l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 reste sans chan gement.

ARRETE nº 233 du 5 juin 1976 portant avancement d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed el Moustapha, juge du 3° grade, $1^{\circ r}$ échelon depuis le $1^{\circ r}$ janvier 1972, passe juge du 3° grade, 2° échelon (indice 1140) à compter du $1^{\circ r}$ janvier 1974.

L'intéressé passe au 3° grade, du 3° échelon (indice 1200) à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE 11º 259 du 21 juin 1976 agréant un avocat défenseur.

Article premier. — M. Mohamed ould Cheikh Sidia est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, préter devant la Cour suprème le serment préscrit à l'article 10 du décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-121 du 27 mai 1976 réglementant l'attribution des soldes et des secours aux familles des militaires et des agents de force de sécurité disparus, prisonniers de guerre ou décédés au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre.

TITRE PREMIER

Droits des ayants cause des militaires des forces armées et des agents des forces de sécurité disparus ou prisonniers à l'étranger au regard de la solde.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un militaire ou un agent des forces de sécurité est porté sur la liste des disparus, au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre, que l'on soit en mesure ou non de fixer le lieu, la date et les circonstances de la disparition, une présomption de disparition d'une année est établie à compter de la date officielle de sa constatation.

ART. 2. — Pendant toute la période de présomption de disparition, le militaire ou l'agent des forces de sécurité disparu conserve le droit à la solde de présence.

ART. 3. — La totalité de cette solde et des accessoires y afférents est versée aux ayants cause (épouse, enfants mineurs) pendant toute la durée de la période de présomption de disparition par l'organisme payeur du militaire ou de l'agent des forces de sécurité disparu. L'arrivée du terme de la période de la présomption ou la réapparition officielle du disparu met fin à tout paiement en faveur des ayants cause.

Au terme de la période de présomption de disparition, si aucun élément nouveau n'a été apporté sur la situation du militaire ou de l'agent des forces de sécurité concerné, il est établi par le ministre compétent un certificat de présomption de décès.

Les ayants cause des militaires peuvent alors faire valoir leurs droits à pension dans les conditions prévues par la loi.

ART. 4. — Tout militaire ou agent des forces de sécurité, prisonnier de guerre ou interné en pays étranger pour une cause indépendante de sa volonté, conserve le droit à la solde de présence.

La totalité de cette solde peut être versée à ses ayants cause directs (épouse, enfants mineurs) qu'il entretenait avant sa captivité.

De même, toutes les sommes acquises au militaire ou à l'agent des forces de sécurité prisonnier ou interné, soit avant soit après sa capture, peuvent également être payées à ses ayants cause.

En l'absence de ces ayants cause (épouse, enfants mineurs) les droits à la solde acquis par le militaire ou l'agent des forces de sécurité sont conservés jusqu'à sa libération et font éventuellement l'objet d'un mandatement à son profit.

TITRE DEUXIEME

Secours après décès attribués aux veuves, orphelins et ascendants des militaires des forces armées et des agents des forces de sécurité.

ART. 5. — Le secours après décès est une allocation attribuée à titre exceptionnel aux veuves, orphelins et ascendants au premier degré (père, mère) des militaires des forces armées et des agents des forces de sécurité.

Pour les officiers, les sous-officiers, les agents des forces de sécurité, quelle que soit leur situation matrimoniale et les hommes de troupe mariés, le secours après décès à attribuer à leurs ayants cause est égal à la solde et aux accessoires de solde des six derniers mois, allocations familiales comprises.

Le secours attribué aux ayants cause des sous-officiers servant pendant la durée légale du service militaire, tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent, est calculé sur la base de la solde mensuelle et des accessoires de solde correspondant aux sous-officiers de même grade et comptant moins de cinq ans d'ancienneté, servant au-delà de la durée légale du service militaire.

Pour les hommes de troupe célibataires servant pendant et après la durée légale, le secours après décès est calculé sur la base de la solde des six derniers mois d'un militaire au-delà de la durée légale de moins de cinq ans de service et de même grade.

ART. 6. — Les demandes de secours après décès sont établies sur papier libre et adressées au ministère compétent. Elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes. Si les intéressés ne savent pas signer, leurs demandes seront établies en leur nom et, eux présents, par le chef de la circonscription administrative la plus proche de leur résidence.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur et elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision confirmant la tutelle.

ART. 7. — Les dossiers de secours après décès sont instruits par la direction du service de l'intendance et transmis à chaque corps (Armée, Gendarmerie) pour paiement. Pour ce qui concerne les agents des forces de sécurité, les dossiers sont transmis par l'inspecteur de la Garde nationale au service de la solde du ministère des Finances. Les dépenses ainsi occasionnées sont imputables au budget de fonctionnement, chapitre personnel.

Au cours de l'instruction des demandes, la direction de l'intendance (ou la direction de la solde) peut exiger des ayants droit toutes les justifications qu'elle juge utiles.

ART. 8. — Le secours après décès, tel qu'il est défini à l'article 5, est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint non divorcé du « de cujus »;
- à raison de deux tiers aux enfants de moins de 20 ans ou atteints, au jour du décès du militaire ou de l'agent des forces de sécurité, d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à l'exclusion de ceux exerçant une profession ou des filles ayant déjà contracté mariage.

La quote-part revenant aux enfants est répartic entre eux par parts égales.

En l'absence d'enfants pouvant y prétendre, le secours après décès est versé en totalité au conjoint non divorcé du « de cujus ». En l'absence de conjoint non divorcé et d'enfants, le secours après décès est versé en totalité aux ascendants au premier degré (père, mère) et par parts égales.

La parenté entre le « de cujus » et les personnes sollicitant le secours devra être justifiée par la production d'un acte d'état civil.

ART. 9. — Les contestations relatives à l'état civil des ayants cause des militaires ou agents des forces de sécurité décédés seront jugées après enquête, à la requête de l'administration compétente ou des intéressés, par le tribunal du domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants droit, et éventuellement les personnes chargées de l'entretien des orphelins mineurs.

ART. 10. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1975.

DECRET n° 79-76 du 9 juin 1976 complétant le décret n° 74-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 2 du décret n° 74-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'Administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- b) En services extérieurs des forces armées qui comprennent :
- l'Armée nationale (Terre Aviation Marine);
- la Gendarmerie nationale;
- l'Ecole interarmes.

DECRET nº 76-137 du 10 juin 1976 complétant le décret nº 76-043 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des officiers de l'Armée nationale.

Article Premier. — L'article 4 du décret n° 76-043 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre excep-

tionnel des officiers de l'Armée nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 4: Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-138 du 10 juin 1976 complétant le décret n° 76-044 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des personnels non officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret nº 76-044 du 26 février 1976 fixant les conditions d'avancement à titre exceptionnel des personnels non officiers de l'Armée nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 4: Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1088 du 9 juin 1976 portant réintégration de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers A.P.J. et agents de la force publique dont noms et matricules suivent sont réintégrés dans la Gendarmerie nationale avec leur grade respectif à compter du 1er juin 1976.

Les sous-officiers A.P.J.

- 3° échelon Sow Ibrahima, matricule 339;
- 3º échelon Lemrabott ould N'Dabouzou, matricule 454;
- 3° échelon Mohamed ould Arde, matricule 455;
- 1er échelon Sy Hamzata, matricule 306;
- 1er échelon Fall Ahmet, matricule 432.

Les agents de la force publique.

- G.S. Sy Thioulou, matricule 254;
- G.S. Maata ould Ahmed, matricule 553:

- G.S. Baba ould Smail, matricule 719;
- -- E.G. Boulkair ould Hamada, matricule 316;
- E.G. Yangom Diop, matricule 461.

ART. 2. — Le commandant, chef de corps par intérim de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 78-76 du 7 juin 1976 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, des associations, des chefferies et collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions);
- de la police générale;
- de la sécurité;
- de la protection civile.

ART. 2. — L'Ecole nationale de police relève du ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — Le ministère de l'Intérieur comprend, outre le Secrétariat général :

- le service de synthèse;
- le service des affaires intérieures ;
- le service des affaires administratives;
- le service d'études, de documentation et de traduction;
- la direction de la Sûreté nationale;
- l'inspection de la Garde nationale;
- le service de la protection civile.

ART. 4. — Le service de synthèse est chargé:

- de centraliser les renseignements et les rapports émanant des circonscriptions administratives;
- de suivre les activités des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les questions qui les concernent;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion.

ART. 5. — Le service des affaires intérieures est chargé notamment des questions concernant :

- les chefferies et collectivités traditionnelles :
- les recensements;

- l'état civil;
- les élections.

Il comprend deux divisions:

- la première division, chargée des questions relatives aux chefferies et collectivités traditionnelles et aux recensements:
- la deuxième division, chargée des questions relatives à l'état civil et aux élections.

ART. 6. — Le service des affaires administratives est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du matériel;
- du contrôle des armes et munitions;
- de l'application de la réglementation en matière de : réunions, manifestations et spectacles publics, associations, loteries, jeux, cafés, hôtels, restaurants, débits de boissons;
- de la réglementation concernant la presse, les publications, le cinéma.

Il comprend deux divisions:

- la première division chargée de la gestion du personnel, des questions relatives à la formation du personnel et de la tenue de la comptabilité matière;
- la deuxième division chargée du contrôle des armes et munitions et des autres affaires qui relèvent de la compétence du service.

ART. 7. — Le service d'études, de documentation et de traduction est chargé de :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires;
- préparer les conférences périodiques des chefs de circonscription;
- requeillir et diffuser toute documentation;
- classer les archives;
- suivre les questions frontalières ;
- traduire les documents intéressant le ministère de l'Intérieur.

Il comprend deux divisions:

- la première division chargée des études et documentation, des questions frontalières et des archives;
- la deuxième division chargée de la traduction.

ART. 8. — La direction de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police;
- du maintien de l'ordre public;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, de l'arrestation des auteurs desdites infractions aux dispositions du code de procédure pénale;
- de la recherche des renseignements généraux;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers;

- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure;
- de la formation professionnelle des personnels au sein de l'Ecole nationale de police.

La direction de la Sûreté nationale comprend quatre services :

- le service général, chargé de l'administration du personnel et de la gestion des matériels et équirements des services de police, et des questions relatives à la réglementation, à l'identité judiciaire et à la protection des personnalités;
- le service de la comptabilité, chargé de la gestion des crédits affectés à la direction;
- le service des renseignements généraux ;
- le service de la sûreté urbaine, chargé de la coordination des services de police en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique.

ART. 9. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 10. — Le service de la protection civile est chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 11. — L'organisation en bureaux et sections des ser vices centraux du ministère sera définie par arrêté du ministère d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 187 du 3 mai 1976 portant intégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Oudaa, précédemment en service au Sahara, est intégré dans le cadre de la Sûreté nationale en qualité d'agent de police de 1° échelon, indice 280, aucienneté néant.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du $1^{\rm er}$ mars 1976.

DECRET nº 60-76 du 4 mai 1976 portant nomination à titre temporaire de deux sous-inspecteurs de la Garde nationale.

Article premier. — Les élèves officiers, Ainina ould Eyih et Mohamed ould Bouhede sont, à compter du 1° janvier 1976, nommés (à titre temporaire) au grade de sous-inspecteur de la Garde nationale de 3° classe, 1° échelon.

ARRETE w 38 du 4 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

-🔷

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement de 200 élèves agents de police francisants et arabisants sera organisé les 7 et 8 mai 1976, suivant les modalités prévues par l'arrêté n° R-34 du 10 avril 1976.

 $\ensuremath{\mathsf{ARr}}$. 2. — La Commission de surveillance est composée comme suit :

- Un représentant du directeur de la Sûreté nationale, président.

Membres:

- N'Dahabib ould Sidi;
- Mohamed ould Bate;
- Diop Ibrahima;
- Ba Samba Thierno;
- Sao Mohamedou;
- Ahmed Salem ould Sid Ahmed;
- Mohamed Moussa;
- Boyah ould Mohamed Fadel.

ART. 3. — Le jury de correction est composé comme suit :

- Le représentant du directeur de la Sûreté, président.

Membres:

- Mohamed Khaled;
- N'Dahabib ould Sidi;
- Rudeau;
- -- Renard;
- Ely ould Kaza:
- Mohamed Moussa.

DECISION nº 815 du 4 mai 1976 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, Dour l'année 1976, les gradés et gardes nationaux dont les noms et rnatricules figurent sur le tableau ci-dessous:

Pour le grade d'a	DJUDANT-CHEF	
Noms et prénoms	Matricules	Positions
MM.		
- M'Hemed ould Mahjoub	360	Kiffa
Lebatt ould N'Deh	474	F'Derick
So Sall Samba	985	Boghé
N'Diaye Daouda	1689	Sélibaby
Abdy ould Eleya	1056	Akjoujt
Mohamed ould Mohamed el Mod	tar 1122	Bababé
Keita Mohamed	1712	E.H.R I.G.N.

		time to protect the contract of the contract o
Pour le grade d'Adjui	DANT	
Noms et prénoms Mat MM.	ricules	Positions
- Naji ould Saloum	442	Amani
Husseine ould Moahmed Lab	12	Amourj
		Makta - Lahjar
— Ba Abdoul Adjidou	989	N'Diago
Pour le grade de brigadi	ER-CHEF	
NATA.		
- Ely culd Lekoueirv	1447	Touil
- Sidi Mohamed ould Ahmed Salem	1317	Sce-Auto - 1.G.N.
— Hanne Oumar	1810	Tekane
 Cheikh ould Mohamed el-Abd 	1804	E.H.R I.G.N.
— Bamba buld Boubacar	1776	Aïoun
 Mohamed ould Boubaly 	1728	Kankossa
 Datou ould Ahmed Louleid 	1794	C.I. Rosso
- Ahmed ould Sid M'Hamed	1772	S/Inspection V* R.
— Ghoulam ould Sidi	1375	Ain-Farba
Pour le grade de brig	ADIER	
MM.		
Ely ould Alada	1332	Bassikounou
 Dah ould Mohamed Fall 	1155	Nouamghar
— Idoumou ould Maloum	1343	Aleg
— Ahmed ould Boukhoukha	1237	Boutilimitt
 Mohamed Cheik ould Labair 	1825	C.I. Rosso
 Mohamed Mahmoud ould el-Mamy 	1355	Kiffa
 Mohamed ould Aghreib 	1291	Ould-Yengé
— Abdallahi ould Abdi	1170	Ould-Yengé
— Moustapha ould Walata	1353	Ould-Yengé
— Traore Lemine	1417	Kiffa
— Mohamed ould Lebrami	1734	Guerrou
Ely Salem ould Thouinsi	1401	Koboni
Mohamed el-Moctar ould Souke	1308	Boghé
— Mohamed ould Keiboua	1302	Gouraye
— Abdellahi ould Bouh	1740	Kankossa
— Mohamed ould Najem	1747	Boghé
Aly ould Cheine	1783	District Nouakchott
— Sidi Abdallahi ould Ahmedou	1898	Sélibaby
— Sidi Mohamed ould Abeidallah	1963	E.H.R. Infirmerie
— Sy Djiby Samba	1921	E.H.R I.G.N.
 Tidjani ould Messoud 	1943	E.H.R I.G.N.
— Dou ould el-Bechir	1961	C.I. Rosso
— Sghair ould Saleck	1944	E.H.R I.G.N. (RAC)
— Cheikh ould Abeid	1949	District Nouakchott
— Mousse Diop	1948	Service Auto IG.N.
- Sow Djiby Aly	1940	Boghé
- Niass Oumar Ousmane	1951	E.H.R. casern.
- Lo Bocar	1939	C.I. Rosso
— Izid Bih ould Teyah	1953	Néma
Mohamed Lemine ould M'Bareck	1941	E.H.R I.G.N.
— Elemine ould Meissara	1960	District Nouakchott
— Fall Moisse	1955	E.H.R. casern.
Mahamad auld Sidi Mausaa	1045	

1945

1959

1954

1956

Keur-Macène

E.H.R. - I.G.N.

E.H.R. - I.G.N. (RAC)

Keur-Macène

- Mohamed ould Sidi Moussa

- Aboubakrine Diarra

— Jehid ould el-Khair

- M'Bareck ould Lettigue

- Diallo Saidou

DECISION nº 816 du 4 mai 1976 portant ouverture d'un stage d'avancement de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Un stage d'avancement pour le grade de brigadier est ouvert au centre d'instruction de la Garde à Rosso.

Art. 2. — Ce stage qui aura une durée de 90 jours est ouvert à compter du 22 mars 1976 et se terminera le 19 juin 1976.

ART. 3. — Les gardes dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-après sont autorisés à suivre ce stage.

Noms et prénoms Grades Matricules MM. - Dia Mamadou Souleymane 1802 Garde 2º éch. Garde 2° éch. - Mohamed ould Khavar 2016 - Mohamed ould Massa Garde 2º éch. 2070 - Mohamedou ould Mohamed Lémine Garde 2° éch. 2028 - Boye Samba Garde 2° éch. 2055 — Lehbousse ould Bédiane Garde 2º éch. 2092 — Sidi ould Moustapha ould Chabarnou

Garde 2° éch. 2129 Garde 2e éch. 2131 - Basse Moussa - Abdel Kader ould Mohamed Garde 2° éch. 2145 Garde 2° éch. - Moctar ould Noueissry 2148 - Limam ould Abdel Kader Garde 2º éch. 2177 Mondekone Minkayda Garde 2º éch. 2242 - Mohamed ould el-Mamy Garde 2° éch. 2243 - Moctar ould Mohamed Garde 1er éch. 2268 Garde 1er éch. 2274 - Ahmed ould Behnass Garde 1er éch. - Ahmedou N'Diave 2276 Mohamed ould Boilil Garde 1er éch. 2273 Garde 1er éch. 2282 Mohamed ould Moctar Salem Garde 1er éch. - Mohamdi ould Abdallahi 2293 Garde 1er éch. - Diakité Kibily dit Bocar 2294 Garde 1er éch. 2298 - Ba Mamadou Mody Garde 1er éch. - Mohamed Saleck ould Boukhair 2300 - Mohameden ould Noueiss Garde 1er éch. 2297 Garde 1er éch. 2304 - Mohamed el-Moctar ould Kaber Garde 1er éch. 2317 — Anne Cire Demba - Boubacar Traoré Garde 1er éch. 2379 Garde 1er éch. - Boubacar ould Sid'Ahmed Ely 2418 Garde 1er ech. - Mohamed Lémine dit Berger 2306 - Mohamed ould Boba Garde 1er éch. 2386 Garde 2e éch. - Moussa Mondekone 1970 2003 - Hama Traoré Garde 2º éch. - Ba Mamadou Aly Garde 2º éch. 2205 - Abdallahi ould Cheikh Garde 2° éch. 2186 - Kone Diibril Garde 2º éch. 2127 Garde 2° éch. 1981 - Siby Saleck - Mohamed Mahmoud ould el-Hacène Garde 2° éch. 1969 Garde 2° éch. - Mohamed ould Cheikh 2029 - Abderrahmane Traoré Garde 1er éch. 2344 2173 Garde 2º ech. - Ahmed ould Brahim - Mohamedine Diakité Garde 2º éch. 2155 Garde 2º éch. - Ely ould Lekoueiry 2067 - M'Bareck ould Belkher Garde 1er éch. 2377 — Mohamed Abdallahi ould Ahmédou Garde 2° éch. 2170 - Cheikh ould Monamed el-Moctar Garde 1er éch. 2315 Garde 2° éch. 1979 Mamadou Baydi Sangott - Boubacar ould Achour Garde 2° éch. 2135 1989 Garde 2º éch. Sid Ahmed ould Abdallahi

Garde 2° éch.

2086

DECISION nº 818 du 4 mai 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 12 avril 1976, le décès de l'élève garde Sidatty ould Messaoud, matricule 3002, survenu à Awsred.

ART. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 30 avril 1976.

ARRETE nº 819 du 4 mai 1976 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 30 avril 1976, le garde de 2° échelon Mohamed ould Sidi ould Bougue, matricule 1423.

DECISION n° 857 du 11 mai 1976 déléguant pouvoirs à l'ambassadeur de la R.I.M. en Espagne, pour la passation d'un marché de gré à gré.

ARTICLE PREMIER. — S. E. M. l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Espagne est autorisé à passer un marché de gré à gré, avec la société Transamerica Vehiculos, S.A., 118, avenida Escaleritas Las-Palmas de Grand Canaria, de deux véhicules Land-Rover, modèle 109, bâchés 3/4, moteur essence, au prix de 540 000 UM C.A.F. Nouakchott, pour le compte du ministre de l'Intérieur (direction de la Sûreté nationale).

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.06.16, article 06 (achat des véhicules).

DECRET nº 73-76 du 22 mai 1976 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3° classe, 3° échelon Sall Samba Hamath est nommé, à compter du 1er janvier 1976, au grade de sous-inspecteur de 2° classe, 3° échelon.

ARRETE n° 229 du 3 juin 1976 portant démission d'un agent de police.

Article premier. — Est acceptée, à compter du 2 mai 1976, la démission de M. Kane Brahim, agent de police de 1er échelon (indice 280), en service au commissariat central de police de Nouakchott.

ARRETE n° 249 du 21 juin 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 187 du 3 mai 1976 portant intégration dans le corps de la police.

Article premier. — Sont rapportées, à compter du 1er mars 1976, les dispositions de l'arrêté n° 187 du 3 mai 1976 portant intégration dans le corps de la police mauritanienne de M. Yahya ould Oudaa.

ARRETE nº 250 du 21 juin 1976 autorisant l'importation, la vente et le dépôt d'armes et de munitions.

ARTICLE FREMIER. — M. Azizi ould el Mamy, directeur général de la S.I.E.M.T. à Nouakchott, est autorisé à vendre les armes de chasse et leurs munitions dont il était dépositaire avant la parution de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1975 interdisant la détention des armes de chasse et de leurs munitions.

ART. 2. — L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du décret n° 60-072 du 20 avril 1960 et notamment tenir le registre spécial prévu à l'article 27 du décret sus-visé.

ART. 3. — Le gouverneur du district de Nouakchott et le directeur de la Surcte nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que la prescription de l'article 2 soit appliquée.

ARRETE nº 254 du 21 juin 1976 portant nomination de deux membres du Conseil de discipline de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-217 du 6 août 1971 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de la Sûreté nationale, sont nommés membres du Conseil de discipline de la Sûreté nationale:

MM.

- Sidina ould el Hadj Brahim, commissaire de police;
- Ahmedou ould Moichine, commissaire de police.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté $\rm n^\circ~95~du~16~février~1973.$

ARRETE n° 260 du 21 juin 1976 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission administrative chargés d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour les années 1974 et 1975 :

1. Pour le corps des commissaires de police :

MM.

- Ahmedou ould Moichine, commissaire de police;
- -- Sidina ould el Hadj Brahim, commissaire de police.
- 2. Pour le corps des inspecteurs de police :

MM.

- Sidina ould Hadj Brahim, commissaire de police;
- Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police.
- 3. Pour le corps des gradés et agents de police :

MM.

- Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police;
- Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police.

ART. 2. — Le directeur de la Sûrcté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, abrogeant l'arrêté n° 482 du 1° novembre 1975, sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 75-220 du 16 juillet 1975 modifiant le décret nº 73-101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 73-101 du 24 avril, prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations du recensement de la population, il est créé :
- une Commission nationale du recensement ;
- un Comité technique du recensement;
- une Commission régionale du recensement ;
- un Bureau central du recensement, ayant à sa tête un directeur assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un gestionnaire administratif financier.

ART. 2. — Le décret n° 73-101 du 24 avril 1973 précité est complété comme suit :

- « Article 12 bis: La Commission régionale a pour rôle:
- coordonner l'ensemble des travaux effectués pour assurer le succès des opérations du recensement dans la région, qu'il s'agisse de travaux préparatoires ou de l'exécution du dénombrement proprement dit;
- assurer la préparation psychologique de la population en répercutant la publicité émanant des organismes centraux du recensement et en développant d'autre part une action d'information adaptée aux conditions régionales;
- apporter une solution à tous les problèmes qui peuvent se poser durant les opérations du recensement dans la région.
- « Article 12 ter : La Commission régionale est composée de :
- le gouverneur, président ;
- le secrétaire fédéral, le vice-président ;
- le président de la Commission régionale, 2e vice-président ;

Membres:

- le délégué du Bureau central du recensement ;
- les adjoints aux gouverneurs et préfets;
- les secrétaires généraux des sections;
- le chef de la circonscription médicale;
- l'inspecteur de l'Enseignement fondamental;
- les directeurs des collèges et lycées;
- le chef du secteur agricole;
- l'inspecteur de l'élevage;
- le chef de la subdivision des T.P.;
- le commissaire de police;
- le sous-inspecteur de la Garde nationale;
- le commandant de brigade de gendarmerie ou de compagnie;
- le contrôleur du travail;
- le correspondant régional de l'A.M.P.
- « La Commission régionale se réunit sur convocation de son président.
- « Le secrétariat de la Commission est assuré par le délégué du Bureau central du recensement. »
- ART. 3. Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-077 du 25 mars 1976 modifiant le décret nº 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédu IDA nº 459/MAU (projet Education)

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 3 du décret n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet Education) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- « Président du comité du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et du Comité du Centre de Formation professionnelle de Nouakchott: le ministre de la Fonction publique et du Travail ».
- « Responsable de l'étude expérimentale sur le système d'enseignement coranique: le ministre des Affaires islamiques. Il sera assisté par une commission de coordination formée selon les dispositions prévues à l'article 4 du décret. Les directeurs des sous-projets seront nommés par arrêté des ministres de tutelle. »
- ART. 2. Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre de la Planification, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et exécuté selon la procédure d'urgence.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-045 du 26 février 1976 fixant les émoluments des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs des émoluments des ministres d'Etat et des ministres sont fixés comme suit :

Eléments variables:

- Solde de base et complément spécial: calculés par référence au traitement d'un fonctionnaire classé à l'indice 1 300;
- Indemnité de fonction : un quart de la solde indiciaire de base ;
- Prestations familiales : celles du régime des fonctionnaires.
 Eléments fixes :
- Indemnité de réception 4 000 UM par mois
- Indemnité de représentation :

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les lois n° 60-010 du 13 janvier 1960, 61-014 du 18 janvier 1961, 61-094 du 20 mai 1961, 62-151 du 5 juillet 1962 et 64-131 du 14 juillet 1964.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1976.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 182 du 29 avril 1976, portant création d'une régie de recettes et dépenses à la Direction de l'audio-visuel.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'accomplissement des opérations portant sur les recettes et les dépenses entrant dans les attributions de la Direction de l'audio-visuel, il est créé une régie de recettes et de dépenses auprès de cette Direction.

ART. 2. — Cette régie est chargée des opérations suivantes:

Recettes:

- Produit des locations des films et actualités aux salles de spectacles privées;
- Produit de divers travaux;
- Recettes occasionnelles et diverses.

Dépenses :

- Achat de pellicules;
- Expédition des actualités filmées;
- Retrait de colis et produits périssables;
- Paiement de pigistes.

- ART. 3. Les recettes devront donner lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté. Leurs produits seront versés mensuellement au Trésor.
- ART. 4. Le règlement des dépenses visées à l'article 2 sera assuré au moyen d'une avance renouvelable de cent mille ouguiya (100.000 UM) qui fera l'objet de mandat budgétaire imputable au chapitre 2.05.08, article 02 du budget de l'Etat.
- ART. 3. La gestion de la régie des recettes et des dépenses sera assurée par le directeur de l'audio-visuel.

Le régisseur devra tenir une comptabilité conformément aux règlements en vigueur et produira les justifications de ses recettes et dépenses sous les formes réglementaires.

ART. 6. — Avant la clóture de l'exercice le régisseur devra justifier l'utilisation des fonds mis à sa disposition ou reverser au Trésor les fonds non employés.

ART. 7. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

--

DECISION nº 812 du 3 mai 1976 portant nomination de chefs de bureau central de comptabilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Boydiel ould Houmeid, contrôleur du Trésor (indice 520), précédemment chef du Bureau central de comptabilité du ministère du Plan, est nommé chef du bureau central de la comptabilité du ministère de l'Education natio nale.

ART. 2. — M. Diallo Moussa, commis auxiliaire, précédemment chef du Bureau central de comptabilité du ministère de l'Education nationale, est nommé chef du Bureau central de comptabilité du ministère du Plan.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 967 du 26 mai 1976 allouant une subvention à la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante millions d'ouguiya (40.000,000 UM) est allouée à la Société nationale industrielle et minière pour la réalisation de quatre dépôts de kérozène.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 4.00.05, article 08 (comptes spéciaux), exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 584 ouvert à la S.M.B. au nom de la S.N.I.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

-

DECISION n° 1065 du 4 juin 1976 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent soixante-dix-sept mille cent ouguiya (677 100 UM), est allouée pour être payée

aux élèves boursiers des cycles B et C de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du l'et juillet au 30 septembre 1976.

Ses bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une scule fois aux intéressés et ce, dès la fin du mois de juin 1976, au taux de 3 700 UM par mois et par élève.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.09.18, art. 11, exercice 1976.

DECISION nº 1076 du 9 juin 1976 allouant une 2º tranche de subvention à la S.N.P.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions cinq cent mille ouguiya (23 500 000 UM) est allouée à la Société nationale de presse au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'année 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 07, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 1265 H à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1102 du 11 juin 1976 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux écoles coraniques, imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.09.22, article 06, seront mises à la disposition des gouverneurs en faveur des personnes désignées ci-après :

Première région (55 000 UM)

Département de Oulata:

Ba ould Sidi Ethmane	15 000 UM
— Département de Bassiknou-Ville : Be ould Taleb Abdallahi	10 000 UM
Département d'Amourj (Adel-Begrou): Tewil Lahmer ould Moulaye Lekbir	10 000 UM
— Département de Néma Ville : Itawel Eyamou ould Hadine	10 000 UM
— Département de Diguent : Taleb Ahmed ould Mamy	10 000 UM

DEUXIÈME RÉGION (65 000 UM).

- Département d'Aïoun (Egjert):

Ahmahallah ould Sidi Boubacar 20 000 UM
Hamadi ould Lemrabott (Grenvelle) 10 000 UM

		CON TOWNER CON DE INVOITEMENT	Post of the state	<i>5</i> 00
— Département de Tintane (Ville) :		- Département de R'Kiz :		
El Moustapha ould Abdi	10 000 UM	Mohamed ould Houelbalah (Belgerbane)	20 000	T IB.
Soufi ould at Bane (Lenouar)	10 000 UM	Bah ould Mohamed Vall (Nebghaya)	20 000	
D/		Ahmedou ould Mohamed Vall (Toudjeghma)	20 000	UM
— Département de Tamchekett:		Ben Amar (Ecole Abdel-Veten)	20 000	
Mohamed Abeid ould Taleb ould Ely (Ghiliz)	15 000 UM	N'Diaye Dia (Ntékane)	8 000	
		Oumar Tombo Sedou (Fariaye)	8 000	UN
TROISIÈME RÉGION (70 000 UM)		— Département de Boutilimit		
Dipartement de Kiffa :		Mohamed ould Mohamed Vall (El Badress) Ahmed ould Abdel Kader (El Maraa)	15 000	
Saha quid Sidi (Legrane)	15 000 UM	Sidi Mohamed ould Sidi El Mokhtar ould Ahmed	15 000	UN
Abdallahi ould Barry (Ville)	10 000 UM	Damou	10 000	_
- Département de Gerrou :		Mohamed'El Moustapha ould Atiq (Ivedarène)	6 000	UN
El Hadj ould Vahfou (Ville)	20 000 UM	— Département de Ouad Naga:		
Sid'el Moctar et Yabi (El Cherd)	15 000 UM	Tah ould Abdel Wedoud (Iguerm)	20 000	UN
- Département de Kankossa:				
Thierno Lmalik Abdellah	10 000 UM	Septième région (30 000 UM).		
		Département d'Atar :		
Quatrième région (86 000 UM).		Mohamed Lémine ould Ahmed Béchir	20 000	UA
		— Département de Chiguitty:		
- Département de Kaédi:	00 000 1131	Mene ould Cheikh ould Hamony	10 000	TIA
El Hadj Ahmédou Neha (Touldé)	20 000 UM 20 000 UM	Mente Said Sheimi Said Hainony	10 000	On
Mohamed Bocar (Gataga)	20 000 OM	Huitième région (10 000 UM).		
- Département de M'Bout :		THUTTLEME REGION (10 000 CIVI).		
Abdel Ghader ould Abdi (Chorfa Hach)	8 000 UM	- Département de Nouadhibou:		
- Département de Monguel :		Mohamed ould Mate (Ghamy)	10 000	UN
Mohamed Cheikh ould Mohamed Lémine				
(Lemtoun)	20 000 UM	Neuvième région (40 000 UM).		
Mohamed ould Houeilif Berti	8 000 UM			
- Département de Maghama :		— Département de Tidjikja:		
	10 000 UM	Mohamed ould Abdel Kader (Tidjikja ville) Sidy Abdallah ould Kheiry (Tidjikja ville)	10 000 10 000	
			10 000	
Cinquième région (115 000 UM).		— Département de Tichitt : Mohamed Limam	10 000	III.
			10 000	011
- Département d'Aleg:	45 AAA TTAT	Département de Moudjéria :		
	15 000 UM	Mohamed Yahya ould Lemrabott Abdel Vetah (Letfatar)	10 000	T I B
Mohamed El Hacen Drawat (Chegar)	10 000 UM	(Lendiar)	10 000	UN
- Département de Boghé :		Described 22.000 TRS		
, ,	20 000 UM	Dixième région (33 000 UM).		
·	15 000 UM	– Département de Sélibaby:		
Thierno Nedhirou (Bababé)	10 000 UM 10 000 UM	Mohamed Bocar N'Diaye (Chabour)	15 000	UN
Ç .	10 000 UM	Cheikhou Koeta (Diogountourou)	6 000	
- Département de Magta-Lahjar :		Département de Ould Yengé:		
- Departement de Magia-Lanjar: Abdarrahmane ould Awah Niarke (Magia-Lahjar)	15 000 UM	Mangol A	6 000	UN
Ethmane ould Cheikh Eboumealy (Aguerj)	10 000 UM	El Hadj Ibra Cire	6 000	UM
Cranbur provou (107,000 1185)		Douzième région (23 000 UM).		
Sixième région (197 000 UM).				
Sixième région (197000 UM). — Département de Mederdra :		DOUZIÈME RÉGION (23 000 UM). — Département d'Akjoujt Mohamed Lémine ould Hemdellah	10 000	
	20 000 UM 15 000 UM	— Département d'Akjoujt Mohamed Léminc ould Hemdellah Mohamed Lémine ould Bouh	10 000 6 000 7 000	UM

DISTRICT DE NOUAKCHOTT (114 000 UM).

- Boudah ould Bousseiry	11	000	UM
— Mohamed Hamid ould Hmeyd	10	000	UM
- El Hadj Mahmoud Ba (Ecoles Agricoles)	20	000	UM
 Mohamed El Val ould Mohamed Vall 	6	000	UM
- Mohamed Abdel Kader	10	000	UM
- Mohamed Aly ould Néma	10	000	UM
- Fatimetou Mint Nave	10	000	UM
- Mohamed Abdarrahmane ould Mohamed Mahmoud	15	000	UM
- Abdel Haye ould Tab	7	000	UM
— Ali ould Mohamed Ahmed	7	000	UM
— Taha Ali (4º Arrondissement)	8	000	UM

DECISION nº 1103 du 11 juin 1976 accordant une subvention aux Ecoles « Ben Amer ».

Article premier. — Une subvention de 250 000 ouguiya est accordée aux Ecoles « Ben Amer » au titre de l'exercice 1976.

Arr. 2. — Cette subvention, imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.09.22, article 06, sera versée au compte 36.400.018 W BIMA à Nouakchott, ouvert au nom des Ecoles « Ben Amer ».

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 76-095 du 16 avril 1976 abrogeant le décret nº 67-287 du 23 novembre 1967, portant création de l'Abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Le décret nº 67-287 du 23 novembre 1967 portant création de l'Abattoir frigorifique de Kaédi est abrogé.

ART. 2. — Le passif et l'actif de l'Abattoir frigorifique de Kaédi seront transférés à la Sonicob, après inventaire comptable, par arrêté conjoint des ministres du Commerce et des Transports, des Finances et de l'Industrialisation et des Mines.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 981 du 28 mai 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

Article premier, — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30

janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales, nominativement énumérées de l à 94 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Liste alphabétique des Importateurs-Exportateurs admis au cours de la réunion du 13 mai 1976 pour l'obtention de la carte d'Import-Export.

Nord	N° Cart ° Import dre Export	-	Secteur d'activité
1	116/6	Abdallahi ould Noueïguedh	VIII. Textile, habillement, chaussures
2	117/6	Abdarrahmane Hamdi	VII. Alimentation générale
3	73/6	Abdou ould Maham	VII. Alimentation générale
4	148/6	Ahmed Bazëid	VII. Alimentation générale
5	218/6	Ahmed Saleh ould Bouh	Commerce général
6	100/6	Atlantico	VIII. Textile, habillement, chaussures
7	219/6	Bim électrique	XII. Approvisionnement
8	121/6	Bobatt-Frères	VII. Alimentation générale
9	93/6	B.P. (Société)	IX. Produits énergétiques et chimiques
10	122/6	Céma	 Matériaux de construction, quincail.
11	123/6	Ciprochimie	IX. Produits énergétiques et chimiques
12	4/6	Cogemau	VII. Alimentation générale
13	127/6	Comar	XII. Approvisionnement
14	128/6	Comaural	V. Electro-ménager, meubles
15	39/6	Cotema	III. Automobiles
16	77/6	Dah ould Minahna	VII. Alimentation générale
17	130/6	EAMC	 Matériaux de construction, quincail.
18	131/6	Elemec	III. Automobiles
19	134/6	El-Hafedh ould Dahane	VIII. Textile, habillement, chaussures
20	135/6	El-Hilal	IV. Librairie - Papeterie
21	74/6	Elie Raad	VII. Alimentation générale
22	104/6	El-Nasr	XII. Approvisionnement
23	219/6	Eminou ould Ahmed Fall	VIII. Textile, habillement, chaussures
24	139/6	Ets Maouloud ould Kuerina	VII. Alimentation générale journaux
25	150/6	Ets Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	IV. Librairie - Papeterie
26	137/6	Ets Mauritaniens de Mécanographie	IV. Librairie - Papeterie

16776

CHIBO

Nord d'ord	N° Carte Import- dre Import-	Nom de l'importateur	Secreur d'activité
27	i38/6	Ets Yeslem et Cie	I. Matériaux de construction, quincail.
28	220/6	Fawaz Hussein Aly	V. Electro-ménager, meubles
29	139/6	Gralicoma	IV. Librairic - Papeterie
30	19/6	Grand Magasin	VII. Alimentation générale
31	22/6	Groupement Commercial	III. Automobiles
32	13/6	Rimatec	II. Matériel d'équipemen
33	221/6	Jean Ghaleb	XI. Articles de mode
34	69/6	Jélal-Frères	VII. Alimentation générale
35	143/6	Lehbib ould Lehraïtani	VII. Alimentation générale
36	144/6	Mafco	XII. Approvisionnement
37	147/6	Maurinap	VI. Electro-acoustique
38	148/6	M'Bareck ould Mohamed Salem	 Matériaux de construction, quincail.
39	97/6	Mohamed Abdallahi ould Abdallahi	VIII. Textile, habillement chaussures
40	94/6	Md Abdarrahmane ould Oumar	VIII. Textile, habillement chaussures
41	222/6	Md Fadel ould Cheikh Saadbouh	Commerce général
42	223/6	Mohamed Lémine ould Dahi	VII. Alimentation générale
43	119/6	Md Lémine ould El-Mamy	VII. Alimentation générale
44	101/6	Mohamed Saïd ould Cheïbani	XII. Approvisionnement
45	11/6	Mobil-oil	IX. Produits énergétique et chimiques
46	216/6	Mahmoud ould Beyrouk	VIII. Textile, habillement chaussures
47	151/6	Mouftah Dine ould Ebyaye	VIII. Textile, habillement chaussures
48	103/6	Muller Henri	XII. Approvisionnement
49	152/6	Négoce	 Matériaux de construction, quincail.
50	153/6	Nomaco	VIII. Textile, habillement chaussures
51	37/6	Nosomaci	IV. Librairie - Papeterie
52	154/6	Perevet-T.P.	 Matériaux de construction, quincail.
53	87/6	Recogim	 I. Matériaux de construction, quincail.
54	43/6	Sakaly-Frères	III. Automobiles
55 5	54/6	Samma	XII. Approvisionnement
56 57	42/6 91/6	Siemi SIEMT	II. Matériel d'équipemenV. Electro-ménager, meubles
58	209/6	Sipal	VII. Alimentation général
59	162/6	Sipam	VII. Alimentation général
60	27/6	Sircoma	 Matériaux de construction
61	166/6	S.M.A.J.	XII. Approvisionnement
6.2	164/6	S.M.C.G.T.	VII. Alimentation générale
63	129/6	S.M.C.I.	 Matériaux de construction
64	41/6	S.M.I.C.	VII. Alimentation général

65	167/6	S.M.P.C.	III. Automobiles
66	168/6	S.M.P.M.G.	IV. Librairie - Papeterie
67	224/6	S.N.E.D.	XII. Approvisionnement
68	75/6	S.N.E.L.	III. Automobiles
69	171/6	Socométal	III. Automobiles
70	175/6	Sogem	VII. Alimentation générale
71	176/6	Sogémac	 Matériaux de construction
72	178/6	Somabel	VII. Alimentation générale
73	179/6	Somacam	 Matériaux de construction, quincail.
74	130/6	Somaco-T.P.	 Matériaux de construction, quincail.
75	182/6	Somacap	XII. Approvisionnement
76	110/6	Somapamb	IV. Librairie - Papeterie
77	75/6	Somaquire	 I. Matériaux de construction, quincail.
78	203/6	Somara	XII. Approvisionnement
79	24/6	Somarem	III. Automobiles
80	183/6	Somat	VIII. Textile, habillement, chaussures
81	225/6	Somatrac	II. Matériel d'équipement
82	184/6	Somaulait-MAC	 Matériaux de construction
83	185/6	Somaural	XII. Approvisionnement
84	187/6	Somauritel	XII. Approvisionnement
85	188/6	Somauritir	VII. Alimentation générale
86	214/6	Somave	VIII. Textile, habillement, chaussures
87	191/6	Somipex	VII. Alimentation générale
88	215/6	Somoni	VII. Alimentation générale
89	192/6	Sonaci	VII. Alimentation générale
90	193/6	Sonomaco	 I. Matériaux de construction, quincail.
91	194/6	Sonotex	VIII. Textile, habillement, chaussures
92	197/6	Transafric	VIII. Textile, habillement, chaussures
93	204/6	Transcogaz	IX. Produits énergétiques et chimiques
94	226/6	Wane née Gori (M ^{sue})	XI. Articles de mode

DECISION n° 1011 du 1^{er} juin 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation:

— M. Mohamed Diop, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECISION nº 1012 du 1^{et} juin 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation:

 M. Mohamed ould Isschmon ould Abeidalla, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prètera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECRET nº 76-130 du 4 juin 1976 portant nomination du directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébir ould Sellami ould Lehbib, ingénieur auxiliaire des Techniques aérospatiales, est nommé directeur des transports au ministère du Commerce et des Transports à compter du 25 mars 1976.

DECISION n° 1175 du 21 juin 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation:

 M. Brahim ould Moustapha, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-085 du 6 avril 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA).

TITRE PREMIER

Dénomination — Personnalité — Siège.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société sucrière de Mauritanie » (abréviation : SOSUMA), il est créé un société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La SOSUMA est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la SOSUMA est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Conscil d'administration.

TITRE II

Objet.

ART. 4. — La Société sucrière de Mauritanie a pour objet :

- la construction, l'installation et l'exploitation de toute unité industrielle destinée à la fabrication et au traitement du sucre et de ses dérivés;
- 2. de gérer toute sucrerie, raffinerie-agglomérerie et installations annexes que l'Etat déciderait de lui confier ;
- 3. d'acheter ou de vendre tout produit entrant dans la fabrication ou provenant du traitement du sucre ;
- de procéder à toutes études ou recherches en vue d'améliorer la production et l'approvisionnement des unités industrielles qu'elle aura à gérer;
- 5. de participer à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités ou de réaliser seuls les dites opérations. Ces participations ou ces réalisations se feront notamment par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres sociaux.
- 6. La société est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra créer partout où elle le jugera utile en Mauritanie et à l'étranger des agences ou des succursales.

TITRE III

Direction et administration.

ART. 6. — La société est administrée par un Conseil d'administration, dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé:

- d'un président;

des membres suivants:

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie
- un représentant du ministère des Finances;

- un représentant du ministère du Commerce;
- un représentant du ministère du Développement rural;
- un représentant du ministère de la Planification;
- un représentant du ministère des Ressources hydrauliques;
- un représentant du ministère chargé du Travail;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- un représentant du personnel de la société si le nombre de ce personnel dépasse 50 et de deux représentants si le nombre dépasse 500.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le ou les représentants du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé. Le ou les représentants du personnel devront avoir au moins une année d'ancienneté dans la société et n'avoir fait l'objet d'aucun avertissement écrit.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents à la réunion. Il se réunit en séance extraordinaire sur la demande de son président ou la requête de six de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société. Les procèsverbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société,

Il délibère sur :

- 1. le budget de la société;
- 2. le programme de production;
- 3. le prix de vente des produits;
- 4. les programmes de formation;
- 5. les comptes annuels de la société;
- l'exécution des contrats et accords liant la société à d'autres organismes extérieurs;

- 7. le programme des investissements;
- 8. les emprunts à faire par la société;
- 9. la politique des amortissements ;
- 10. l'affectation des résultats ;
- 11. le règlement intérieur et le statut du personnel.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration :

- préside le Conseil;
- convoque le Conseil et établit le projet d'ordre du jour des réunions;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juge utile, rapport sur les activités de la société.

ART. 12. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret et de celles relatives à l'exercice de la tutelle, il a tous pouvoirs de décision pour assurer la gestion de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est ordonnateur du budget de la société. Il a autorité sur le personnel de la société. Il procède au recrutement et à la gestion de ce personnel dans la limite des effectifs et des crédits prévus par le Conseil d'administration.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de la société dans la forme prescrite par les règlements. Il est le régisseur unique de la caisse de la société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IV

Ministre de tutelle. — Commissaire aux comptes.

ART. 15. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 16. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics.

ART. 17. — Sont soumis au ministre de tutelle pour approbation :

- le règlement intérieur de la société;
- le statut du personnel;
- les décisions relatives aux nominations et aux emplois supérieurs (directeur technique, directeur commercial, etc.);
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants du présent décret.

ART. 18. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre des Finances est chargé de contrôler les comptes de la Société, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il informe le Conseil d'administration du résultat du contrôle qu'il effectue.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle de fin d'exercice qu'il adresse au ministre de tutelle et au ministre des Finances et dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration.

TITRE V

Règles commerciales et dispositions financières.

ART. 19. — La comptabilité de la société est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 20. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'application du présent décret pour s'achever le 31 décembre suivant.

ART. 21. — Le budget prévisionnel annuel est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration; après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances trente jours au moins avant le premier janvier de l'exercice qu'il concerne; l'approbation du budget prévisionnel est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit, ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle ou du ministre des Finances aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation du budget ne peut intervenir à la date du 1^{et} janvier, le directeur général peut engager les dépenses obligatoires de fonctionnement, d'entretien du matériel et de règlement de dettes exigibles.

ART. 22. — A la clôture de l'exercice, le directeur général établit chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit en outre un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration.

Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Les comptes et le rapport adoptés par le Conseil d'administration sont soumis pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 23. — Les bénéfices s'entendent des produits nets de l'exercice tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social, provision pour risques commerciaux, industriels et autres décidés par le Conseil d'administration.

L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général, sous réserve de l'approbation des ministres de tutelle et des Finances, par le Conseil d'administration.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 24. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est dit dans l'article précédent (23).

Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les déficits des exercices précédents. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements. Il sert à maintenir la capacité de production de la société; son utilisation doit être prévue dans le programme d'investissements.

ART. 25. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet et décidé par le Conseil d'administration. Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et long termes. Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

TITRE VI

Dispositions générales.

ART. 26. — Toute autorisation ou approbation du ministre de tutelle, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des

présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition ou réserve de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 27. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

-@--

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-123 du 27 mai 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'hôtelterie et d'épicerie (S.M.H.E.).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'hôtellerie et dépicerie, qui remplit les conditions imposées par la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire défini au titre II, 2°) de la loi ci-dessus visée.

ART. 2. — L'admission au régime d'entreprise prioritaire s'étend limitativement à la seule activité d'hôtellerie de la Société.

ART. 3. — La Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie, est bénéficiaire des mesures d'exonération et d'allégement fiscaux suivants:

- I. exonération totale des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la Taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matériels, fournitures et biens d'équipement nécessaires à la création de l'entreprise, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la signature du présent décret;
- 2. exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les cinq (5) premières années d'exploitation.
- ART. 4. Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article 3 ci-dessus sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret; cette liste pourra être complétée par décision du ministre des Finances au cas où des matériels et matériaux indispensables à l'installation de la société auraient été omis.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 3, 1° sont subordonnées à l'accomplissement par la Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie, des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement, importés en franchise, et d'une comptabilité-matière pour les produits ou articles consommables importés en franchise.

La Société mauritanienne d'hôtellerie et d'épicerie s'engage à se soumettre à toutes les mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Assessed

DECISION n° 1024 du 1° juin 1976 fixant le jury devant faire passer l'examen de sortie aux apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le jury devant faire passer l'examen de sortie aux apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis sera composé comme suit :

Président :

- Touré Moctar, directeur de l'O.M.A.

Mombres

- Mohamed Saleh Essaghir, expert B.I.T.;
- Aminetou Salma, monitrice:
- Marième mint Foigi, surveillante générale du C.F.A.T.

Art. 2. — Les membres de cette commission commenceront les épreuves à partir du $1^{\rm er}$ juin 1976.

DECISION n° 1026 du 2 juin 1976 fixant le jury devant faire passer les tests d'entrée au Centre de formation de l'artisanat du tapis.

-**-**

Article premier. — Le jury devant faire passer les tests d'entrée au Centre de formation de l'artisanat du tapis sera composé comme suit :

Président :

- Mohamedene ould Rabani, directeur de l'Artisanat.

Membres .

- Mohamed Salah Esseghir, expert B.I.T.;
- Aminetou Salma mint Bellal, monitrice au C.F.A.T.;
- Mariéme mint Foigi, surveillante générale au C.F.A.T.

ART. 2. — Ces tests se dérouleront au Centre de formation de l'artisanat du tapis à partir du 16 juin 1976.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 48 du 10 juin 1976 portant équivalence de diplômes.

Article premier. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des écrivains journalistes :

 le diplôme de l'Institut français de presse et des sciences de l'information, faisant suite au diplôme du Centre de formation des journalistes de Paris.

- ART. 2. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des assistants des techniques aérospatiales et maritimes :
- le diplôme d'assistant de la navigation aérienne délivré par l'Ecole régionale de la navigation aérienne de Dakar.
 - ART. 3. Sont équivalents à une licence d'enseignement :
- la licence ès lettres délivrée par la Faculté de pédagogie de l'Université de Tripoli;
- le certificat complémentaire du second cycle faisant suite au certificat fondamental du second cycle, lui-même faisant suite au diplôme universitaire d'études littéraires, tous diplômes délivrés par la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis.
- ART. 4. Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 50 du 10 juin 1976 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des sages-femmes d'Etat :

- le certificat de fin de scolarité de l'Ecole des sages-femmes de la Faculté de médecine de Toulouse (France) faisant suite au certificat de fin d'études des Ecoles municipales des infirmiers et infirmières de l'assistance publique (France) et suivi du brevet de capacité de l'Ecole du laboratoire de l'Assistance publique (France).
- ART. 2. Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application dn présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1124 du 14 juin 1976, portant exclusion d'élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du collège technique pour absentéisme ou parce que ne fréquentant plus l'établissement :

- Allaly ould Babakou, 3 A2;
- Ba Amadou Tidjane, 3 C1;
- Zein ould Ouahou, 3 C1;
- Sarr Alioune, 3 A2;
- Hamoud ould Nalla, 2E1;
- Wan Daouda Abdourahmane, 2E1;
- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, 2E1;
- Alassane Maha, EC1;
- Ba Abdoulaye Alassane, 2C1;
- Mohamed ould Mohamedin ould Barckallah, 1GC1;
- Kane Jouar Mamadou, 1GC2;
- Mohamed Ahmed ould Boukary, 1GC2.

- ART. 2. Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du lycée technique pour absentéisme ou parce que ne fréquentant plus l'établissement:
- Sy Harouna Abdoulaye, 1TB;
- Sidi Aly ould Cherif, 1TB;
- Sidi Mahmoud ould Sidi, 1TB;
- Mohamed Yefdou ould Mohamed El Moctar, 1TB;
- Diagana Djibrill, 1TB;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ITB:
- -- Sidi El Moctar ould Cheiguer, ITB:
- Negri Felix, 2TC;
- Ahmed Salem ould Sayim, 2TC;
- Sall Mamadou Bocar, 2TB;
- Mamadou Ly, 2TA;
- Toure Baba Facourou, 1TA.

ART. 3. — Les élèves ci-dessus mentionnés aux articles 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être inscrits dans un quelconque établissement d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministre de l'Education nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° R-039 du 8 mai 1976 fixant le calendrier des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Les dates du déroulement des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année scolaire 1975-1976 sont fixées aux lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 juin 1976.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARRETE nº 52 du 21 juin 1976 portant organisation du concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire, option arabe.

Article premier. — Il est créé un concours annuel pour l'entrée en première année secondaire arabe.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux Mauritaniens âgés de 13 ans. Des dispenses d'âge pouvant être accordées aux candidats âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Ces dispenses d'âge seront accordées aux enfants méritants par les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sur avis motivé des maîtres chargés des classes d'exa-

men et des directeurs d'écoles pour les élèves des écoles fondamentales ou par le directeur de l'Enseignement fondamental pour les candidats libres.

- ART. 3. Une session de ce concours est organisée chaque année scolaire par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental qui fixe :
- 1. les centres d'examens;
- 2. la liste des candidats;
- 3. les commissions de surveillance et de correction.
- ART. 4. Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau de chaque région par la direction régionale de l'Enseignement fondamental avant le 15 avril.
 - ART. 5. Les dossiers de candidature doivent comprendre :
- a) une demande manuscrite sur papier libre;
- b) un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu;
- c) une fiche scolaire ou un certificat de scolarité établi par le directeur de l'école fondamentale fréquentée par le candidat.

Les candidats libres devront fournir, aux lieu et place de la fiche scolaire ou du certificat de scolarité prévu cidessus, une attestation de niveau délivrée à la suite d'un test par le directeur de l'école fondamentale la plus proche de leur domicile.

ART. 6. — Les élèves des écoles fondamentales candidats aux concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire bilingue et de l'enseignement secondaire arabe devront présenter deux demandes manuscrites distinctes. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 5 du présent arrêté que pour un seul dossier.

ART. 7. — Les épreuves du concours, du niveau du programme de la classe de fin d'études fondamentales, toutes écrites, se déroulent selon le tableau suivant :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
1. Etude de texte portant sur:		
a) unc vocalisation;b) une conjugaison et une analyse gramma ticale;	2 heures	3
 c) des questions d'intelligence du texte te nant lieu de rédaction. 	-	
2. Calcul.		_
a) Opérations. b) Problème.	1 heure	2
3. Education religieuse, civique et morale.	1 heure	1
 Français portant sur la compréhension d'ur texte court. 	1/2 heure	1/2

īΧ

i-

a-

a-

Le choix des sujets des diverses épreuves est arrêté par décision du ministre de l'Enseignement fondamental.

ARI. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient.

Les admissions sont, au vu des procès-verbaux des jurys, prononcées suivant l'ordre de mérite par décision du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 9. — Le ministre de l'Enseignement fondamental est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 58 du 25 juin 1976 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier et du diplôme d'Etat d'infirmier par l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'infirmier et le diplôme d'Etat d'infirmier sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE I

Brevet d'infirmier.

- ART. 2. A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « C » de l'E.N.I.S.F. subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.
- a) Epreuves écrites: elles sont au nombre de deux.
- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.
- b) Epreuves pratiques: elles sont au nombre de trois.
- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt)
- -- une épreuve de protection maternelle et infantile notée sur 20 (vingt) points.
- c) Epreuves orales: elles sont au nombre de trois.
- une épreuve de pathologie médicale notée sur 10 (dix) points;
- une épreuve de chirurgie et d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 10 (dix) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note moyenne d'examen, calculée sur 20 (vingt).

- ART. 3. Le brevet d'infirmier médico-social est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.
- ART. 4. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission du candidat, si elle est maintenue par le jury.

CHAPITRE II

Diplôme d'Etat d'infirmier.

- ART. 5. A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « B » (section Infirmiers d'Etat) subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.
- a) Epreuves écrites : elles sont au nombre de deux.
- une épreuve de pathologie médicale notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de pathologie chirurgicale notée sur 20 (vingt) points.
- b) Epreuves pratiques: elles sont au nombre de quatre.
- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de bloc opératoire notée sur 10 (dix) points;
- une épreuve de soins aux enfants notée sur 10 (dix) points.
- $c) \ \textit{Epreuves orales}: \ \text{elles sont au nombre de quatre}.$
- une épreuve de pathologie médicale et de pédiatrie notée sur 10 (dix) points;
- une épreuve de chirurgie et d'obstétrique notée sur 10 (dix) points;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 10 (dix) points;
- une épreuve d'éthique professionnelle notée sur 10 (dix) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note moyenne d'examen, calculée sur 20 (vingt).

- ART. 6. Le diplôme d'Etat d'infirmier de la Santé publique est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.
- ART. 7. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission du candidat, si elle est maintenue par le jury.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

- ART. 8. Le brevet d'infirmier visé au présent arrêté est délivré avec les mentions suivantes :
- Très hien: si le candidat a une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20.
- Bien: si le candidat a une moyenne générale comprise entre 14 et 14,99.
- Assez bien: si le candidat a une moyenne générale comprise entre 13 et 13,99.
- ART. 9. Le diplôme d'Etat d'infirmier, visé au présent arrêté, est délivré avec les mentions suivantes :
- *Très bien*: si le candidat a une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.
- Bien: si le candidat a une moyenne générale comprise entre 15 et 16,99.
- Assez bien: si le candidat a une moyenne générale comprise entre 13 et 14,99.
- ART. 10. Le Conseil technique se réunira à l'issue de l'examen en vue de présenter à l'approbation du ministre de la Santé et du ministre de la Fonction publique et du Travail les listes d'admission au brevet d'infirmier médico-social et au diplôme d'Etat d'infirmier de la Santé publique.
- ART. 11. Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 110 du 23 mars 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Bocar, préposé des Douanes de 2º classe, 2º échelon (indice 180), en service à Rosso, est, à compter du 1ºr février 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE nº 119 du 26 mars 1976 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 novembre 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sidi Mohamed ould Cheikh Khady, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400).

ARRETE nº 177 du 28 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

- 1. Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560):
- Mohamedine ould Moham;
- -- Ahmed buld Kabadi;
- Mohamedine ould Meiye.
 - 2. Instituteurs adjoints de 1^{ee} échelon (indice 400):
- Mohamed Salem ould Taki;
- Mehamed Saïd ould Etfag.
 - 3. Moniteurs de 1er échelon (indice 300):
- Souraké Ousmane Diarra;
- Fadé Ibrahima.



ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Sarr, préposé stagiaire des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 139 du 5 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ely ould Dih ould Nah, contròleur des douanes de 2º classe, 3º emelon (indice 560), titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé et titularisé inspecteur des douanes de 2º classe, 1º échelon (indice 560) à compter du 25 novembre 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Il est promu inspecteur des douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 620) à compter du 25 novembre 1976, A.C. néant.

ARRETE nº 149 du 8 avril 1976 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Denna, contrôleur des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 560), est, à compter du 4 février 1976, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 150 du 9 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Fal ould Sidna, ancien militaire, est nommé et titularisé préposé des douanes de 2º classe. 1º échelon (indice 170) à compter du 4 novembre 1975, ancienneté néant.

ARRETE nº 151 du 9 avril 1976 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1970, la démission de son emploi de M. Itawel Oumrou ould Septi, préposé des douanes de $2^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon (indice 200), en service à Nouadhibou.

ARRETE nº 167 du 19 avril 1976 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Mohamed Lemine ould Khlil, contrôleur des Postes et Télécommunications de $2^{\rm c}$ classe, $6^{\rm c}$ échelon (indice 690) depuis le $1^{\rm cr}$ juin 1975, A.C. néant.

Sa situation administrative devient:

contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) à compter du 1^{et} juin 1975, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARREIE nº 169 du 19 avril 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Aghoub ould Mohamed Ali, revoqué par arrêté n° 705 du 14 octobre 1972 sus-visé, est réintégré contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 2° écheion (indice 520) à compter du 29 décembre 1975.

ARRETE nº 170 du 19 avril 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Apricle Premier. — M. Djimera Samba Madiakho, contrôleur du Travail de 2º classe, let échelon (indice 460), exclu de ses fonctions par arrêté nº 94 du 18 mars 1976, est réintégré à compter du 7 avril 1976.

Arr. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 178 du 28 avril 1976, portant nomination de certains preposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous, déclarés admis au concours pour le recrutement des préposés des douanes,

sont nommés préposés des douanes stagiaires de l'er échelon (indice 150) à compter du 28 juillet 1975, ancienneté conservée néant

MM.

- Sall Ibrahima;
- Cheikh Sid 'El Moctar ould Mahfoudh;
- Sidi ould Abeïdi,

ARRETE nº 179 du 28 avril 1976 fixant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat, dont les nons suivent sont autorisés à participer au stage de perfectionnement des cycles d'études A, B et C qui aura lieu à l'École nationale d'administration à partir du jeudi 15 avril 1976.

CYCLE A

1. Travail.

MM.

- Sall Abdoulage Hamath;
- Mohamed ould Brahim;
- Mohamed ould Oubeidi;
- Diagana Djibril;
- Ba Boubou Amadou;
- Dieng Abdoulaye Demba.

2. Douanes.

MM.

- Abdel Weddoud ould Sid' Ahmed;
- Sow Choueini;
- Ba Saïdou Dioubouguel;
- Ba Ibrahima Kassoum;
- Mme Soumaré née Fatimata Kane;

MM

- Isselmou ould Hadrami;
- Sall Mamadou;
- Bamba ould M' Bareck.

3. Administration générale.

Mmes

- Alia mint Sidi;
- N'Diaye née Aïssata Sarr;
- Bal née Zeïnabou Diallo;

MM.

- Sidibé Sadio;
- Mohamed el Moctar ould Sidi;
- Sow Demba Malal;
- Brahim ould Ismaïl;
- Dah ould Sidi M'Baye;
- Mohamed ould Boumédiane;
- Achour ould Samba;
- Dah ould Cheikh Saad Bouh.

CYCLE B

1. Trésor

MM.

- Cheikh Brahim ould Bedide;
- Mahid ould el Moctar;
- Tall Yéro Samba:
- Sall Mamadou;
- Ahmed ould Khaieî;
- -- Mme Ba, néc Couro Kane;
- M. Sarr Babacar.
 - 2. Administration générale,
- Mme Bá Dianga;
- M. Cheikh ould T'Feïl;
- M. Ahmed Fall ould Hemody;

CYCLE C

MM.

- Zeine ould M'Boyrick;
- Guève Abdou;
- Ahmed ould Khattry;
- Touré Abdoul;
- N' Diaye Fatou;
- Samba Facourou dit Oumar Diakité;
- Sidi Mohamed ould Hamoud;
- Mody Guissé;
- Diallo Abdoul Satigui;
- Aly ould Kehel;
- Mohamed Meouloud ould Taleb;
- Moulaye Abdallah ould Moulaye el Hacen;
- Mme Khadijetou mint el Id:
- M. Ahmed ould Moctar;
- M. Ahmed ould Khattry;
- Mme Fall née Mama Konté;
- Mi. Saleck ould Seyal.

ART. 2. — La rémurération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versés dans leur dossier.

ARRETE nº 185 du 29 avril 1976 annulant les dispositions de l'arrêté nº 157 du 5 avril 1975 portant suspension de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées, à compter du 5 avril 1975, les dispositions de l'arrêté n° 157 du 5 avril 1975 portant suspension de quelques fonctionnaires en ce qui concerne M. Ahmed Salem ould Memoun, contrôleur des douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 520).

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 192 du 8 mai 1976 portant suspension d'un fonc-tionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Baiss, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, est suspendu de ses fonctions.

Arr. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n. 200 du 14 mai 1976 portant nominațion de certains

ARTICLE PREMIER. — Les elèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés à compter du 1er octobre 1975, ancienneté conservée néant.

- 1. Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560):
- Abderrahim ould Youra;
- Ahmed ould el Hadj, précédemment instituteur adjoint (indice 500) :
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed.
 - 2. Instituteurs adjoints de 1er échelon (indice 400):
- Mohamed Yahya ould Abdel Vedoud;
- Mohamed Aly ould Saleh;
- Ismaïl ould el Béchir, précédemment moniteur (indice 360);
- Mohamed ould Ahmedou ould Mohamed Ahmed, précédemment moniteur (indice 330).
 - 3. Moniteur de 1st échelon (indice 300):
- Amadou Diouf.

ARRETE nº 212 du 22 mai 1976 portant réintégration d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 30 janvier 1976, la réintégration de M. Ahmedou Yahya ould Mohamedou, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 5° échelon (indice 380), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles, accordée par arrêté n° 204 du 25 avril 1975.

ARRETE nº 217 du 27 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Kochman Mohamed Nassim, titulaire du diplôme de licencié en droit, est nommé et titularisé administrateur civil de 2° classe, 3° échelon (indice 1010) à compter du 1° juillet 1969, A.C. 11 mois et 7 jours.

Il est promu:

administrateur civil de 2º classe, 4º échelon (indice 1050) à compter du 23 juillet 1970, A.C. néant;
 administrateur civil de 2º classe, 5º échelon (indice 1100) à compter du 23 juillet 1972, A.C. néant;

- administrateur civil de 2º classe, 6º échelon (indice 1140) à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant;
- administrateur civil de 2° classe, 7° échelon (indice 1200) à compter du 23 juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE nº 222 du 28 mai 1976 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Samba Ousmane, titulaire de la licence ès lettres de langue arabe de la Faculté de langues d'Al-Azhar (Egypte), est nommé, à compter du 3 décembre 1975, professeur liciencié stagiaire, indice 810, A.C. néant.

ARRETE nº 228 du 1º juin 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss, exerçant depuis le 1er juillet 1965 les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des Impôts, est, à compter du 1er juillet 1969, nommé et titularisé inspecteur des Impôts de 2er classe, 1er échelon (indice 560), A.C. néant.

Il est promu:

- inspecteur des Impôts de 2° classe, 2° échelon (indice 620) à compter du 1° juillet 1971, A.C. néant ;
- inspecteur des Impôts de 2º classe, 3º échelon (indice 670) compter du 1ºr juillet 1973, A.C. néant;
- inspecteur des Impôts de 2° classe, 4° échelon (indice 740) à compter du 1 $^{\rm er}$ juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE nº 235 du 10 juin 1976 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Laghdaf, inspecteur des douanes est nommé inspecteur principal des douanes (cadre régi par le décret n° 62-930 du 17 janvier 1962) à compter du 1er août 1971, et sa carrière est reconstituée à partir de cette date ainsi qu'il suit:

- 1er août 1971: inspecteur principal de 2e classe, 3e échelon (indice 900), ancienneté conservée néant;
- 1er août 1973: inspecteur principal de 2e classe, 4e échelon (indice 1010), ancienneté conservée néant;
- $-1^{\rm er}$ août 1975 : inspecteur principal de 2e classe, 5e échelon (indice 1050), ancienneté conservée néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 74-76 du 29 mai 1976 ratifiant l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co à la République islamique de Mauritanie.

Vu la loi nº 76-124 du 29 mai 1976 autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co. à la République islamique de Mauritanie, et portant sur 40 millions de dollars U.S.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord en date du 25 mars 1976 relatif au prêt de quarante millions de dollars U.S. consenti à la République islamique de Mauritanie par la Kuwait Foreign Trading Contracting Investment Co (S.A.K.).

DECRET nº 80-76 du 9 juin 1976 ratifiant le protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé, le 10 février 1972, entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le protocole signé le 10 mars 1976 ci-joint, fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, signé le 10 février 1972 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

PROTOCOLE

fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre le Royaume du Maroc ct la République islamique de Mauritanie.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité, de fraternité qui les unissent ;

Désireux de consolider et de renforcer la coopération entre les deux pays ;

Décident de conclure le présent protocole en matière de personnel et conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes se communiqueront annuellement la liste des personnels pouvant être fournis par chacune d'elles, avec précision des tâches qui leur seront confiées.

Dans un délai maximum de trois mois après réception de cette liste, la partie contractante sollicitée devra communiquer à l'autre sa réponse.

Le gouvernement qui a demandé le personnel de coopération répondra dans un délai maximum de deux mois après la réception de la proposition. ART. 2. — Le coopérant sera affecté auprès de l'autre partie pour une période de deux ans qui pourra être renouvelée par tranche d'une année et ce de commun accord entre les deux parties. En aucun cas ce renouvellement ne pourra être fait par tacite reconduction.

Le gouvernement employeur devra aviser par écrit l'autre partie ainsi que le coopérant trois mois avant expiration de sa mission, de son intention de mettre fin ou de prolonger cette mission.

Le coopérant fera connaître par écrit son acceptation ou son refus dans un délai d'un mois.

ART. 3. — Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie se réservent le droit de mettre fin à la mise à la disposition des coopérants avant expiration de leur mission.

Dans ce cas, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du gouvernement qui en a pris l'initiative.

ART. 4. — Chaque partie contractante informe l'autre partie de toute mutation du personnel visé par le présent accord.

Des bulletins de notes, avec l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au gouvernement du pays d'origine.

Les parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le gouvernement du pays d'accueil assurera aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause le gouvernement du Royaume du Maroc ou le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Ils ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative, sans autorisation expresse du pays d'accueil.

ART. 5. — Les coopérants mis à la disposition du gouvernement du Royaume du Maroc ou de la République islamique de Mauritanie dans le cadre de cet accord n'encourent de la part du gouvernement bénéficiaire d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, la retenue de solde pour absence irrégulière ou la remise motivée à la disposition du pays d'origine.

ART. 6. — Rémunérations. — Le pays d'origine prendra en charge la rémunération ainsi que les indemnités générales et particulières à caractère permanent du coopérant.

Il prendra également en charge les frais de voyage, les frais de transport à l'aller comme au retour du coopérant et de sa famille dans le cadre de la législation en vigueur et ce, depuis le pays d'origine jusqu'au point d'entrée du pays d'accueil.

- ART. 7. Le pays d'accueil assurera au coopérant un logement meublé ainsi que le versement d'une indemnité mensuelle de 6 000 ouguiya en Mauritanie ou de 600 dirhams au Maroc.
- ART. 8. Le coopérant bénéficie d'un congé rémunéré de 45 jours par année de service effectif.
- ART. 9. Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisations au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du pays bénéficiaire.
- ART. 10. Le gouvernement employeur supportera également
- a) les frais de transport du coopérant, des personnes à sa charge et de ses bagages depuis le point d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie :
- b) les frais de voyage de service effectué par les coopérants à l'intérieur du pays où ils exercent.
- ART. 11. Les deux parties s'engagent à exonérer de tous impôts, taxes et autres droits quelconques:
- a) lors de la première installation, l'importation des effets personnels appartenant au personnel de coopération et aux membres de leur famille ainsi que celle d'un véhicule automobile par famille, étant entendu que l'importation dudit véhicule est soumise au régime de l'importation temporaire;
- b) les appareils, biens et équipements reconnus nécessaires aux activités des membres du personnel de coopération par le département dont ils relèvent au pays hôte;
- c) l'exportation des biens mentionnés aux a et b, ci-dessus, à l'occasion du départ définitif des personnes qui y sont visées.
- ART. 12. En cas de maladie dûment constatée ou d'accident, autres que ceux visés à l'article 13 ci-dessus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le contractant sera de plein droit placé en congé de maladie.

Il conservera le droit à sa rémunération. Lorsque ce congé de maladie atteint une durée de trois (3) mois, le gouvernement employeur peut mettre fin à la mission du coopérant moyennant un préavis prenant effet de sa notification à l'intéressé. Ce dernier conserve en pareil cas le droit au remboursement de ses frais de voyage au retour.

ART. 13. — En cas de décès du coopérant, le pays d'origine assurera le rapatriement des personnes qui étaient à la charge du défunt dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus.

A la demande de la famille du défunt, le rapatriement de corps sera également assuré.

ART. 14. — Le coopérant agréé signe un acte d'adhésion au présent protocole.

ART. 15. — Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourrait être modifié d'un commun accord par échange de lettres.

Chacune des parties contractantes pourrait le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention, six mois à l'avance. Toutefois les coopérants en fonction dans les deux pays continueront à bénéficier des dispositions du présent accord jusqu'à la fin de leur mission.

ART. 16. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le 10 mars 1976, en deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc:

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères, Ahmed Laraki.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères, Hamdi ould Mouknass.

ACTE D'ADHESION

Je, soussigné

m'engage à adhérer aux clauses du protocole fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique signé le 10 février 1972 entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

Signature de l'adhérent

Signature autorité du pays d'accueil

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 avril 1976.

Le Président de l'Assemblée nationale, Abdoul Aziz Sall.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-125 du 29 mai 1976 portant nomination du direcrecteur des affaires politiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Ali, ambassadeur. est nommé directeur des affaires politiques au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

DECRET nº 76-126 du 29 mai 1976 portant nomination du directeur de la Coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mineya, administrateur, précédemment ambassadeur auprès de la République populaire de Chine, est nommé directeur de la Coopération internationale au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

DECRET nº 76-127 du 29 mai 1976 portant nomination du directeur des affaires administratives et consulaires.

4

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur, précédemment ambassadeur auprès de la République française, est nonamé directeur des affaires administratives et consulaires au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

DECRET nº 76-128 du 29 mai 1976 portant nomination d'un conseiller diplomatique.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidna ould Cheikh Taleb Bouya, employé administratif auxiliaire, précédemment ambassadeur auprès du Royaume du Maroc, est nommé conseiller diplomatique au ministère d'État aux Affaires étrangères à compter du 12 mars 1976.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA MAURITANIE

Bilan résumé au 31 décembre 1975

ACTIF	
Caisse, poste, Trésor public, Banque centrale	116 351 104,00
Banques et correspondants Portefeuille effets	34 480 039.62
Crédits à court terme	987 256 855,33
Crédits à moyen terme	40 695 435,80 7 378 623,82
Débiteurs divers	3 900 000,00
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	74 056 156,82 8 982 523.15
Immobilisations Perte de l'exercice	34 983 399,34
Total de l'eneresee	
DACCIE	1 308 084 137,88
PASSIF	
Poste, Trésor public, Banque centrale	139 372 920,59
Poste, Trésor public, Banque centrale	139 372 920,59 124 826 796.30
Poste, Trésor public, Banque centrale Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants	139 372 920,59 124 826 796,30 528 529 079,57 97 793 963,84
Poste, Trésor public, Banque centrale Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement	139 372 920,59 124 826 796,30 528 529 079,57 97 793 963,84 7 184 100,59
Poste, Trésor public, Banque centrale Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers	139 372 920,59 124 826 796,30 528 529 079,57 97 793 963,84 7 184 100,59 89 668 071,86
Poste, Trésor public, Banque centrale Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Comptes à échéance fixe	139 372 920,59 124 826 796.30 528 529 079,57 97 793 963,84 7 184 100.59 89 668 071,86 126 960 000,00
Poste, Trésor public, Banque centrale Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers	139 372 920,59 124 826 796,30 528 529 079,57 97 793 963,84 7 184 100,59 89 668 071,86
Poste, Trésor public, Banque centrale Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers	139 372 920,59 124 826 796,30 528 529 079,57 97 793 963,84 7 184 100.59 89 668 071,86 126 960 000,00 93 749 205,13

HORS	BILAN
TIONS	DILLEIN

Effets escomptés circulant sous notre endos	432 588 896,20
Engagements par cautions et avais	641 070 735.27
Contre-garanties reçues	460 324 779,40
Effets en garantie	11 517 888,46

Comptes d'exploitation et de pertes et profits

26 juillet 1974-31 décembre 1975

DEPENSES

DEPENSES	
Charges afferentes au portefeuille Charges d'intérêts sur comptes de correspondants Charges d'intérêts sur autres comptes créditeurs. Frais généraux Frais de personnel 77 217 861,40 Impôts et taxes 31 650 209,11 Loyers et frais sur immeubles 11 203 978,60	9 359 805,35 5 452 082,63 41 715 752,96 154 270 228,47
Loyers et frais sur immeubles 11 203 978,60 Autres frais d'exploitations 34 198 179,36 Doiation aux comptes d'amortissement Dotations aux comptes de provisions Pertes exceptionnelles et sur exercices antérieurs	4 387 485,74 38 649 684,39 2 503 161,75
RECETTES	256 338 201,29
Produits du portefeuille Produits des opérations de crédit à la clientèle Agios 103 594 321,96 Commissions 28 499 273,89	15 018 488,14 132 093 595,85
Produits des autres opérations bancaires Commissions sur opérations de changes et de transferts 9 076 475,16 Commissions sur autres opérations avec l'étranger 4 207 530,51	70 841 090,25
Divers 57 557 084,58 Profits exceptionnels et sur exercices antérieurs Pertes de l'exercice	3 401 627,71 34 983 399,34
_	256 338 201,29

SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE Bilan exercice 1975

ACTIF

ĺ	ACTIF	
	Caisse, poste, Trésor public, Banque centrale Banques et correspondants Portefeuille effets Crédits à court terme Crédits à moyen terme l'itres et participations Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier	110 547 983,25 1 135 051,44 170 055 922,09 484 722 403,23 4 400 000,00 2 990 000,00 49 497 018,13 8 669 759,91
	TOTAL	832 018 138,05
	PASSIF	
	Postes, Trésor public Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Capital ou dotations Bénéfices de l'exercice Bénéfices reportés	20 456 763,74 124 093 892,70 289 059 644,70 12 493 969,88 143 886 864,49 85 521 845,76 31 605 529,75 55 755 294,55 5 625 000,00 50 000 000,00 8 299 301,08 220 031,40
	TOTAL HORS BILAN	832 018 138,05
		440 540 550 50
F	Engagements par cautions et avals Effets escomptés circulant sous notre endos Duvertures de crédits confirmés	443 568 752.52 385 737 470.60 25 353 000,00

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 31 mars 1976

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international F.M.ITranche Or 32 653 862,00 F.M.ID.T.S. 97 098 290,40	2 589 125 831,60 129 752 152,40
Comples courants postaux Opérations sur le compte du Trésor (Souscriptions aux instit, financ internat.)	677 322 419,06 71 859 223,60
Effets escomptés	1 163 665 769,46
Effets à moyen terme 324 865 769,46 Effets pris en pension 40 000 000,00	1 045 524 05
Comptes de recouvrement	1 845 534,95 58 459 158,14
Placements, titres de participation, etc Comptes d'ordre et divers	138 700 000,00 1 122 214 936,77
TOTAL	5.952 945 025,98
PASSIF	,
PASSIF Billets et monnaies en circulation	5.952 945 025,98 1 685 815 765,20 573 598 025,68 516 029 473,08
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Compres courants Banques et instit. financ. étrangeres Banques et instit. financ, natio-	1 685 815 765,20 573 598 025,68
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. financ. étrangeres Banques et instit. financ. nationales Fonds monétaire international	1 685 815 765,20 573 598 025,68
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Compres courants Banques et instit. financ. étrangeres Banques et instit. financ, nationales Fonds monétaire international (contrepartie des allocations en D.T.S.) Capital et réserves	1 685 815 765,20 573 598 025,68 516 029 473,08 247 106 358,00 273 680 963,00
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Compres courants Banques et instit. financ. étrangeres Banques et instit. financ, nationales Fonds monétaire international (contrepartie des allocations en D.T.S.)	1 685 815 765,20 573 598 025,68 516 029 473,08 247 106 358,00

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 30 avril 1976

ACTIF Avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international F.M.I. Tranche Or 32 653 862,00	2 633 779 500,60 129 752 152,40
F.M.ID.T.S. 97 098 290,40 Comptes courants postaux	415 905 992,00 71 859 223,60 1 153 017 512,80
Effets a moyen terme 344 767 512,80 Effets pris en recettes 42 000 000,00 Comptes de recouvrement Immobilisations (moins amortissement) Placements, titres de participation, etc Comptes d'ordre et divers	24 856 029,90 59 342 012,14 143 700 000,00 1 290 922 032,18
Тотаг.	5 923 134 455,62
TOTAL. PASSIF	5 923 134 455,62
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. financ. étrangères 666 192 764,72	5 923 134 455,62 1 691 536 532,60 86 842 856,02 891 813 511,46
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comutes courants Banques et instit. financ. étrangères Banques et instit. financ. nationales Contrepartie des allocations en D.T.S.) Capital et réserves	1 691 536 532,60 86 842 856,02 891 813 511,46 247 106 358,00 273 680 963,00
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. financ. étrangères Banques et instit. financ. nationales Contrepartie des allocations en D.T.S.)	1 691 536 532,60 86 842 856,02 891 813 511,46 247 106 358,00

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 31 mai 1976

ACTIF

ACLIF	
Avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international F.M.ITranche Or 32 653 862,00 F.M.ID.T.S. 97 098 290,46	2 427 407 527,52 129 752 152,40
Comptes courants postaux Opérations pour le compte du Trésor (Souscriptions aux instit, financ, internat.)	402 924 571.87 71 859 223,60
Effets escomptés Effets privés à court terme	1.072 197 473,40
Effets pris en recettes	19 723 174,77 61 435 896,24 243 450 000,00 1 936 813 286,42
-	5,965 563 306,42
-	5.965 563 306,42
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. financ. étrangères 692 231 768.51	5,965 563 306,42 1 655 930 882,60 143 516 878,76 805 149 356,21
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. financ. étrangères	1 655 930 882,60 143 516 878,76
PASSIF Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants Banques et instit. financ. étrangères Banques et instit. financ. nationales Banques et instit. financ. nationales 112 917 587,70	1 655 930 882,60 143 516 878,76 805 149 356,21

IV. -- ANNONCES

iѺ 540 du 3 juin 1976.

RECEPISSE DE DECLARATION de l'Association dénommée: Cercle hippique de Nouakchott.

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes:

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires.
- Statuts en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particuliers, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14, loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

⁽¹⁾ Y compris l'O.P.T.

TITRE DE L'ASSOCIATION.

Il est créé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association dénommée : Cercle hippique de Nouakchott. Conformément à la loi en vigueur. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION.

- Le Cercle hippique de Nouakchott a pour but de s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment:
- a) de faire renaître dans le milieu urbain ou rural de Nouakchott et de la Mauritanie le goût de l'équitation;
- b) de former des cavaliers;
- c) d'organiser des manifestations sportives hippiques;
- d) d'organiser des compétitions.

SIÉGE SOCIAL.

L'association a son siège à Nouakchott,

COMPOSITION DU BUREAU.

- Président d'honneur: M. Ahmed ould Daddah, gouverneur de la Banque centrale.
- Président: Dr Baumoni, chef des services chirurgicaux, hôpital de Nouakchott, nationalité française.
- Vice-président : M. Moïchine, directeur ASECMA.
- Trésorier: M. Lemarié, cadre comptable, U.C.P.P. S.N.I.M., nationalité française.
- Commissaire chargé des animaux et plantations : Dr Blanc, Vétérinaire, direction de l'Elevage, nationalité française.
- Commissaire chargé des bâtiments: M. Bonamy, ingénieur direction de l'Equipement S.N.I.M., nationalité française.
- Commissaire chargé des questions équestres: Mme Fauconnet, sans profession, Direction du Bureau central de Recensement, nationalité française.
- Secrétaire animatrice: Mme Métayer, sans profession. Nations-Unies, nationalité française.